



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

FÉVRIER 2012 (N°2)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FÉVRIER 2012 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 17 février 2012.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR / 0938 du 29 décembre 2011 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par la société UNIVERSAL SECURITE PRIVEE (USP) sise 10 rue des Heures à GRIGNY, et refusant l'agrément de Monsieur NIARE Sékou en qualité de gérant

Page 5 – ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR / 0939 du 29 décembre 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société C.S.P.I (Compagnie de Sécurité Privée et Industrielle) située 10 rue du Petit Fief ZAC de la Croix Blanche à Sainte Geneviève des Bois, et accordant l'agrément à M. ANSART Jean-Noël en qualité de Gérant

Page 7 – ARRETE 2012-PREF-DCSIPC/BSISR n°0014 du 13 janvier 2012 modifiant l'arrêté 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n°0630 du 5 novembre 2010 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la Police Nationale

Page 10 - ARRETE 2012–PREF-DCSIPC/BSISR n°0018 du 18 janvier 2012 portant désignation d'un conseiller de prévention et d'assistants de prévention chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

Page 15 - ARRETE N° 2011-PREF-DPAT-CIR-020 du 26 décembre 2011 portant agrément de la société ABRIPPOINTSPERMIS pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

Page 17 - ARRETE N° 2011-PREF-DPAT-CIR-021 du 14 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2011-PREF-DPAT-CIR-015 du 10 octobre 2011 relatif à l'agrément de la société MON PERMIS AUTO.COM autorisée à vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

Page 19 - ARRETE N° 2011-PREF-DPAT-CIR-022 du 26 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2010-PREF-DCS/4-024 du 31 mars 2010 relatif à l'agrément du Docteur Bernard GUILLEBAUD pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

Page 21 – ARRETE N° 2011-PREF-DPAT-CIR-023 du 26 décembre 2011 portant renouvellement de l'agrément de la société Actions Aptitudes Compétences (A.A.C) autorisée à vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

Page 23 – EXTRAIT DE DÉCISION de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial accordant l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST en vue de la création d'une surface alimentaire située ZAC Centre-ville, secteur de la « Ferme Neuve » à Grigny

Page 24 - EXTRAIT DE DÉCISION de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial accordant l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST en vue de la création d'un ensemble commercial situé ZAC Centre-ville, secteur de la « Ferme Neuve » à Grigny

Page 25 - EXTRAIT DE DÉCISION de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial accordant l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST en vue de la création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison, situé ZAC Centre-ville, secteur de la « Ferme Neuve » à Grigny

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 29 – ARRÊTÉ n° 2012-PREF-DRCL-004 du 6 janvier 2012 portant modification de l'article 5 « compétences » des statuts de la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud Essonne (CCESE)

Page 42 - ARRÊTÉ n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/019 du 12 janvier 2012

- portant déclaration d'utilité publique :

- pour la dérivation des eaux souterraines,
- pour l'instauration des périmètres de protection autour des forages F4 et F5 de l'Humery, situés sur la commune d'Étampes et des servitudes y afférentes

- portant autorisation de prélever et d'exploiter les forages F4 et F5 au titre des articles L214-1 à L214-6 et L215-13 du Code de l'environnement

- portant autorisation sanitaire de produire et distribuer une eau destinée à la consommation humaine

- portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0076 du 12 mars 2002 portant autorisation d'exploiter les forages dits « l'Humery F3 » et « l'Humery F4 »

Page 65 - ARRÊTÉ n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/020 du 12 janvier 2012 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter, par la société « WIENERBERGER SAS », une carrière d'argiles située aux lieux-dits « La Criblerie » et « Les Friches » sur la commune du Val Saint Germain

Page 84 - ARRÊTÉ n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/021 du 16 janvier 2012 mettant en demeure la Direction des Archives Départementales de PARIS, située à Villemoisson sur Orge, de respecter sur son site les dispositions des articles 5.5, 7 et 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008

Page 87 – ARRÊTÉ n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 18 janvier 2012 mettant en demeure la Société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France située à LISSES de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 924743 du 24 décembre 1992 et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Page 90 - ARRÊTÉ n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/042 du 24 janvier 2012 mettant en demeure la Société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou II à Massy de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 974788 du 5 novembre 1997 et les dispositions des arrêtés ministériels du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE**

Page 95 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-05 du 19 janvier 2012 portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Véronique GONZALVE HOCKAUF

Page 97 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-06 du 19 janvier 2012 portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Jean Marc PONS

Page 99 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-07 du 19 janvier 2012 portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Wilfrid OBILI

Page 101 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-08 du 19 janvier 2012 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Dominique VLAMYNCK

Page 104 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-09 du 19 janvier 2012 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Hervé MONCHAUX

Page 106 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-10 du 19 janvier 2012 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Véronique DOHNU LEMPORTE

Page 108 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-11 du 19 janvier 2012 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Lydia BARZIC

Page 110 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-12 du 19 janvier 2012 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Françoise FROUX

Page 112 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-13 du 19 janvier 2012 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Monique MEDINA

Page 114 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-14 du 19 janvier 2012 portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre hospitalier Barthélémy Durand à ETAMPES

Page 116 - ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-15 du 19 janvier 2012 portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre hospitalier de Perray Vacluse à EPINAY SUR ORGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 121 – ARRETE n° 2012 - DDT - SEA – n° 10 du 10/01/2012 définissant les conditions d'octroi des dotations, issues de la réserve dans le département de l'Essonne, établies en application des articles 8 ;9,10 du décret n° 2011- 2095 du 30/12/2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve pour la campagne 2011

Page 124 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession syndicale de Vigneux sur Seine

Page 128 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession syndicale de Bruyères le Chatel

Page 132 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession syndicale d'Avrainville

Page 136 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession syndicale d'Evry

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 143 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 538644378 d'un organisme de services à la personne : Sas UAM77 « UNE AUTRE MAIN » 73, rue Léon Bourgeois à PALAISEAU

Page 145 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 343737524 d'un organisme de services à la personne : Association Intermédiaire ACTION EMPLOI-Pôle économique solidaire, Chemin du Larris à ETAMPES

Page 147 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 348194358 d'un organisme de services à la personne : Association Intermédiaire HERCULE-INSERTION, 24 rue Danielle Casanova à VIRY-CHATILLON

Page 149 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 378161442 d'un organisme de services à la personne : Association Intermédiaire DYNAMIQUE EMBAUCHE, 4 Avenue de France à MASSY

Page 151 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 380115493 d'un organisme de services à la personne : Association Intermédiaire LANCEMENT 6, avenue Jules Vallès à ATHIS-MONS

Page 153 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 401689088 d'un organisme de services à la personne : Association Intermédiaire SESAME 11, rue de la Gendarmerie à MAISSE

Page 155 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 403604770 d'un organisme de services à la personne : Association Intermédiaire ARPE (association de réinsertion par l'emploi) 32-34, bld Denis Papin à RIS-ORANGIS

Page 157 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 418419438 d'un organisme de services à la personne : Association Intermédiaire ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE 84, Bld Henri Barbusse à DRAVEIL

Page 159 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 448704791 d'un organisme de services à la personne : Association Intermédiaire A.I.V.E. 10, rue du Bois Guillaume à EVRY

Page 161 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 491909529 d'un organisme de services à la personne : Fédération des Associations A.D.M.R. de Limours 11 place du Général de Gaulle à LIMOURS

Page 163 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 501953731 d'un organisme de services à la personne : Association Langues et Cultures 12, rue René Gassin à MASSY

Page 165 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 520285651 d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur GAUTHIER Michel 3, rue du Clos à RIS ORANGIS.

Page 167 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 524606340 d'un organisme de services à la personne : Ent Individuelle BATICLE Cyrille « JARDI'CLEAN » 47, rue du Docteur Babin à FORGES LES BAINS

Page 169 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 532556685 d'un organisme de services à la personne : Sarl FAHDOM SERVICES 4, rue du Temple à RIS-ORANGIS

Page 171 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 535141097 d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur Olivier SERRANO ent OSERVICESADOM, 53 rue du bois des prés hauts à ST PIERRE DU PERRY

Page 173 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 535394530 d'un organisme de services à la personne : Auto Entrepreneur Sarah LEMONNIER « CAELIA » 16, rue de Chouanville à MARCOUSSIS

Page 175 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 538903907 d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur Pascal SABATER 14, rue Gabriel Péri à GRIGNY

Page 177 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 538959974 d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur Sébastien MEYER « JARDIN'MAISON » 10, rue Jean Jaurès à VILLABE

Page 179 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 539017442 d'un organisme de services à la personne : Eurl MENAGES CLUB 23, rue de la Gare à EPINAY SUR ORGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 183 – ARRETE ARS 91-2011/OS/ES/ 504 du 29 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du centre hospitalier d'Arpajon

Page 186 – ARRETE ARS 91-2011/OS/ES / 505 du 29 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan - Etampes

Page 189 – ARRETE ARS 91-2011/OS/ES/ 506 du 29 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier du Sud-Francilien

Page 192 – ARRETE ARS 91-2011/OS/ES/ 507 du 29 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

Page 195 - ARRETE ARS 91-2011/OS/ES/ 508 du 29 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Général de Longjumeau

Page 198 - ARRETE ARS 91-2011/OS/ES/ 509 du 29 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier d'ORSAY

Page 201 – ARRETE ARS 91-2011/OS/ES/510 du 29 décembre 2011 portant modification de la dotation pour l'exercice 2011 de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand

Page 203 - ARRETE ARS 91-2011/OS/ES/ 511 du 29 décembre 2011 portant modification de la dotation pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier F.H. Manhès

Page 206 - ARRÊTÉ ARS 91-2011/OS/ES/512 du 29 décembre 2011 portant modification des dotations pour l'exercice 2011 du Centre Médical de Bligny

Page 209 – ARRETE ARS 91-2011/OS/ES/ 513 du 29 décembre 2011 portant modification des dotations et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »

Page 212 – ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n° 001 du 10 janvier 2012 portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis, présentant un danger ponctuel imminent.

DIVERS

Page 219 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'état « de jour », au sein de la maison de retraite « Lumières d'Automne » à Saint Ouen

Page 220 - DÉCISION du 8 février 2012 portant délégation de signature de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur inter-régional des services pénitentiaires de Paris, à Madame POPLIN Léa, Directrice des services pénitentiaires

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR / 0938 du 29 décembre 2011

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage
par la société UNIVERSAL SECURITE PRIVEE (USP) sise 10 rue des Heures
91350 GRIGNY
et refusant l'agrément de Monsieur NIARE SEKOU en qualité de gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-092 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par M. NIARE Sekou en qualité de gérant de la société USP sise 10 rue des heures 91350 GRIGNY ;

CONSIDERANT que M. NIARE Sekou ne présente pas les éléments attendus notamment les justificatifs de l'aptitude professionnelle requis pour les dirigeants ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par les services de police lors de l'enquête administrative concernant M. NIARE Sekou ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agrément sollicité par M. NIARE Sekou, en qualité de gérant de la société USP sise 10 rue des heures 91350 GRIGNY (RCS EVRY 518 162 474) est refusé ;

ARTICLE 2 : l'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage USP sise 10 rue des heures 91350 GRIGNY (RCS EVRY 518 162 474) est refusée ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé le Directeur de Cabinet
Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0939 du 29 décembre 2011

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société C.S.P.I (COMPAGNIE DE SECURITE PRIVEE ET INDUSTRIELLE)
située 10 rue du Petit Fief ZAC de la Croix Blanche
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
et accordant l'agrément à M. ANSART Jean Joël en qualité de Gérant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-092 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0332 du 25 juin 2007, autorisant le fonctionnement de la Société CSPI située 13 rue Jean Jacques Rousseau Hall Atlantic 91350 GRIGNY et accordant l'agrément à M. Jean-Noël ANSART en qualité de gérant ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Noël ANSART gérant de la société CSPI située 13 rue Jean Jacques Rousseau Hall Atlantic 91350 GRIGNY (RCS EVRY n° 479 764 227) faisant état du transfert de ladite société au 10 rue du Petit Fief ZAC de la Croix Blanche 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée CSPI (RCS EVRY n° 479 764 227) située 10 rue du Petit Fief ZAC de la Croix Blanche 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/0332 du 25 juin 2007, autorisant le fonctionnement de la Société CSPI située 13 rue Jean Jacques Rousseau Hall Atlantic 91350 GRIGNY et accordant l'agrément à M. Jean-Noël ANSART en qualité de gérant est abrogé à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – la société CSPI ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 4– Monsieur Jean-Noël ANSART est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage CSPI située 10 rue du Petit Fief ZAC de la Croix Blanche 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Monsieur Jean-Noël ANSART n'est pas autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 6 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé le Directeur de Cabinet
Claude FLEUTIAUX



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE 2012 - PREF-DCSIPC/BSISR n° 0014 du 13 JANVIER 2012
Modifiant l'arrêté 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0630 du 5 novembre 2010
portant désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité
et des Conditions de Travail des services de la Police Nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le résultat des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010, pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR 0245 du 14 avril 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR 0630 du 5 novembre 2010 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité des services de la police nationale ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

J.

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale de l'Essonne est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'Administration :

- Le Préfet de l'Essonne, Président ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :**Titulaires :****Au titre d'ALLIANCE-POLICE NATIONALE-SYNERGIE OFFICIERS-ALLIANCE SNAPATSI-SIAP**

- M. CARILLO Claude CSP de MONTGERON
- Mme DAVID Maryse DDSP

Au titre du SNOP :

- M. RIBEIRO Frédéric CSP de BRUNOY

Au titre de UNION SGP - UNITE POLICE et SNIPAT:

- M. JAOUEN David DDSP
- M. LAPIERRE Claude CSP d'EVRY
- M. LEVEY Alain CSP d'EVRY
- M. BERTHEAU Alexandre DDSP/SDN

Suppléants :**Au titre d'ALLIANCE-POLICE NATIONALE-SYNERGIE OFFICIERS-ALLIANCE SNAPATSI-SIAP**

- M. LEPARC Bruno CSP de STE GENEVIEVE DES BOIS
- M. DRUART Jérôme CSP d'EVRY

Au titre du SNOP :

- Mme BOUTIN Sabrina CSP de PALAISEAU

Au titre de UNION SGP - UNITE POLICE et SNIPAT:

- M. DE OLIVEIRA Frédéric CSP CORBEIL
- M. KUBIAK Eric DDSP/SOP
- M. VERANI Stéphane CSP de STE GENEVIEVE DES BOIS
- Mme ABERKANE Magali DDSP

Article 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de trois années.

Article 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Michel FUZEAU

ARRETE

N° 2012–PREF-DCSIPC/BSISR 0018 en date du 18 janvier 2012

portant désignation d'un conseiller de prévention et d'assistants de prévention
chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
et des conditions de travail de la Police Nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale ;

VU la circulaire n° 99-2073 du 26 avril 1999 du ministère de l'intérieur portant organisation et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU la circulaire NOR MFPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le résultat des élections professionnelles au Comité Technique Paritaire Départemental des 25,26,27 et 28 janvier 2010 ;

VU l'arrêté n° 245 en date du 14 avril 2010 portant répartition des sièges au CHS départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la Police nationale ;

Après consultation des Chefs de Services de police concernés ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste du conseiller de prévention et des assistants de prévention chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est établie comme ci-après :

Conseiller de Prévention :

- Hervé RODRIGUEZ – Commandant (DDSP)

Assistants de Prévention :

- Victor FERREIRA – Gardien de la Paix (CSP ARPAJON)
- Marc PINCHON – Brigadier Major (CSP ATHIS MONS)
- Philippe RAIDOT- Adjoint administratif- (CSP BRUNOY)
- Sylvie AMORIN – Capitaine (CSP CORBEIL ESSONNES)
- Patrick HOURDEQUIN– Brigadier Major (CSP DRAVEIL)
- Denis SEVIN – Brigadier (CSP ETAMPES)
- Bruno VASSEUR – Brigadier Chef (CSP EVRY)
- Yvon PANTALACCI – Capitaine (CSP JUVISY SUR ORGE)
- Laurence PAPPINI – Brigadier Major (CSP LONGJUMEAU)
- Virginie GARDIER – Gardien de la Paix (CSP MASSY)
- Alain ORDIALI – Brigadier (CSP MONTGERON)
- Olivier JOLY – Brigadier Chef (CSP PALAISEAU)
- José CINTAS – Brigadier (CSP SAINTE GENEVIEVE DES BOIS)
- Dominique MALARD – Brigadier (CSP SAVIGNY SUR ORGE)
- Jean-Jacques COSTA – Brigadier (SURETE DEPARTEMENTALE)
- Sylvain MARTINEZ – Brigadier (SERVICE ORDRE PUBLIC)
- Olivier ROBERT – Brigadier Chef (RENSEIGNEMENT INTERIEUR)
- Maité COUDERT – Brigadier Chef (CRF DRAVEIL)
- Barbara CHAMEYRAT – Brigadier Chef (DDPAF EVRY)
- Jean-Michel RAMSAMY – Gardien de la Paix (CRA PALAISEAU)
- Christine CIBIEL – Secrétaire administrative (POLICE JUDICIAIRE EVRY)

ARTICLE 2 : Le Conseiller et les Assistants de Prévention chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail assistent de plein droit aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental de la Police, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental du Renseignement Intérieur, le Chef du Service Départemental d'Information Générale, le Directeur du Centre Régional de Formation de DRAVEIL, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Chef du Service de Police Judiciaire d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Michel FUZEAU

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES**

ARRETE

N° 2011-PREF-DPAT-CIR-020 du 26 décembre 2011

portant agrément de la société ABRIPPOINTSPERMIS pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément de la société ABRIPPOINTSPERMIS – 30 avenue du Maréchal Lyautey 94000 CRETEIL, propriété de la SARL KFORMATION dirigée par Monsieur Kamel AMARA ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ABRIPPOINTSPERMIS, propriété de la SARL KFORMATION dont le siège social est situé 30 avenue du Maréchal Lyautey à CRETEIL (94), est agréée pour effectuer des examens psychotechniques pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé dans sa succursale située à ASEI – 3 boulevard de l'Yerres – 91000 EVRY jusqu'au 25 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Les psychologues appelés à effectuer les tests psychotechniques, pour la Société ABRIPPOINTSPERMIS sont :

- Mademoiselle Martine FRANCOIS
- Madame MURTAZA Seher

ARTICLE 3 : Les locaux réservés aux entretiens et tests psychotechniques doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Le résultat des tests psychotechniques devra être adressé directement à l'utilisateur dans un délai lui permettant de les présenter aux médecins de la commission médicale le jour de son rendez-vous.

ARTICLE 5 : Le centre devra transmettre, chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Toute modification (statuts, locaux, psychologues, etc..) devra faire l'objet d'une information aux autorités préfectorales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives
et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 2011-PREF-DPAT-CIR-021 du 14 décembre 2011

portant modification de l'arrêté n° 2011-PREF-DPAT-CIR-015 du 10 octobre 2011
relatif à l'agrément de la société MON PERMIS AUTO.COM autorisée à vérifier
l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément d'un Centre Psychotechnique déposée par la Société **MON PERMIS AUTO.COM**, 6 rue Jean Jaurès 95220 HERBLAY, dirigée par Monsieur Alain CABARRECQ, en qualité de gérant, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis a été annulé ou invalidé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er: La société **MON PERMIS AUTO.COM** dont le siège social est situé 6 rue Jean Jaurès 95220 HERBLAY, est agréée pour les succursales suivantes :

- SARL ASEI CAQUINEAU 3 boulevard d'Yerres 91000 EVRY
- LE RELAIS DE MASSY 1 Rue Gabriel Péri 91300 MASSY
- ESPACE AFFAIRES DU VAL D'YERRES 30 Rue du Pont Griffon 91330 YERRES
- BUREAUTEL 80 Avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON
- APIS DEVELOPPEMENT-VILLEBON BP 116 91944 COURTABOEUF

jusqu'au 10 octobre 2013 pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé.

ARTICLE 2 : Les psychologues appelés à effectuer les tests psychotechniques, pour la **MON PERMIS AUTO.COM** sont :

Monsieur Pascal OLIVIER
Madame Anaëlle MALHERBE
Monsieur Benjamin NOIR
Madame Véronique GRAVAT
Madame Élisabeth BOUDENANT
Madame Ghislaine DELATTAIGNANT-MONTI
Monsieur Patrick BOURGES
Madame Sandrine BOUSQUET
Mademoiselle Marie-Line CHARBONNIER

ARTICLE 3 : Les locaux réservés aux entretiens et tests psychotechniques doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Le résultat des tests psychotechniques devra être adressé directement à l'utilisateur dans un délai lui permettant de les présenter aux médecins de la commission médicale le jour de son rendez-vous.

ARTICLE 5 : Le centre devra transmettre, chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Toute modification (statuts, locaux, psychologues, etc..) devra faire l'objet d'une information aux autorités préfectorales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives
et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 2011-PREF-DPAT-CIR-022 du 26 décembre 2011

portant modification de l'arrêté n° 2010-PREF-DCS/4-024 du 31 mars 2010 relatif
à l'agrément du Docteur Bernard GUILLEBAUD pour effectuer
les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-CIR-017 du 12 octobre 2011 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne ;

VU le courrier du Docteur Bernard GUILLEBAUD en date du 22 décembre 2011 indiquant le changement d'adresse et de numéro de téléphone de son cabinet de ville ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Bernard GUILLEBAUD agréé, au titre de médecin de ville de ville, jusqu'au 31 mars 2012, est autorisé à effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet situé au 21 rue Anatole France à Saint-Michel-sur-Orge (91240).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives
et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 2011-PREF-DPAT-CIR-023 du 26 décembre 2011

portant renouvellement de l'agrément de la société Actions Aptitudes
Compétences (A.A.C) autorisée à vérifier l'aptitude des candidats
dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Société Actions Aptitudes Compétences (A.A.C), 25 rue du Général Leclerc 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, dirigée par Monsieur Denis DUPONT, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis a été annulé ou invalidé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1er: La société Actions Aptitudes Compétences (A.A.C) dont le siège social est situé 25 rue du Général Leclerc 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, est agréée pour pratiquer les tests psychotechniques à l'hôtel Campanile situé Place des Houches, rue de Grand Vaux 91360 EPINAY-SUR-ORGE jusqu'au 10 décembre 2013 pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé.

Article 2 : Le psychologue appelé à effectuer les tests psychotechniques est Mademoiselle Sandra ABDOUL.

Article 3 : Les locaux réservés aux entretiens et tests psychotechniques doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

Article 4 : Le résultat des tests psychotechniques devra être adressé directement à l'utilisateur dans un délai lui permettant de les présenter aux médecins de la commission médicale le jour de son rendez-vous.

Article 5 : Le centre devra transmettre, chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 6 : Toute modification (statuts, locaux, psychologues, etc..) devra faire l'objet d'une information aux autorités préfectorales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives
et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 novembre 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST (FRANCE 6), en qualité de promoteur du projet en vue de la création d'une surface alimentaire de 6 700 m² de surface de vente, située ZAC Centre-ville, secteur de la « Ferme Neuve » à GRIGNY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de GRIGNY.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 novembre 2011 la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST (FRANCE 6), en qualité de promoteur du projet en vue de la création d'un ensemble commercial de 19 650 m² de surface de vente comprenant :

- un magasin spécialisé dans l'équipement du foyer d'une surface de 2 000 m²,
 - un magasin spécialisé dans la vente de jeux et jouets d'une surface de 990 m²,
 - deux magasins spécialisés dans la culture et les loisirs, d'une surface respective de 1 200 m² et 650 m²,
 - trois magasins spécialisés dans l'équipement de la personne, d'une surface respective de 1 400 m², 1 200 m² et 4 750 m²,
 - un magasin spécialisé dans les soins à la personne d'une surface de 350 m²,
 - un magasin spécialisé dans la vente d'articles de puériculture d'une surface de 750 m²,
 - 68 boutiques et services (dont chacune des surfaces est inférieure à 300 m²) d'une surface totale de 6 360 m²,
- situé ZAC Centre-ville, secteur de la « Ferme Neuve » à GRIGNY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de GRIGNY.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 novembre 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MULTI-VEST (FRANCE 6), en qualité de promoteur du projet en vue de la création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison sur 4 000 m² de surface de vente, situé ZAC Centre-ville, secteur de la « Ferme Neuve » à GRIGNY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de GRIGNY.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DRCL - 004 du 06 janvier 2012

portant modification de l'article 5 « compétences » des statuts
de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-642 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (C.C.E.S.E.) ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 27 septembre 2011 approuvant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (C.C.E.S.E.), dans un premier temps par la précision de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle « création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels... » en matière de « bibliothèque et médiathèque » et dans un second temps par le transfert des compétences facultatives « Point d'Accès au Droit » et « Service Public d'Assainissement Non Collectif » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé, à l'unanimité, la modification statutaire de l'article 5 de la C.C.E.S.E., en ce qui concerne la compétence optionnelle « création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels... » en matière de « bibliothèque et médiathèque » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la C.C.E.S.E., ont approuvé le transfert des compétences facultatives « Point d'Accès au Droit » et « Service Public d'Assainissement Non Collectif » sus-visées ;

Considérant que les conseils municipaux de Marolles-en-Beauce et de Saint Hilaire, membres de la C.C.E.S.E. qui ne se sont pas prononcés, concernant le transfert des compétences facultatives sus-visées, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du code susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (C.C.E.S.E.), par la précision de la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle « création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels... » en matière de « bibliothèque et médiathèque » et par le transfert des compétences facultatives « Point d'Accès au Droit » et « Service Public d'Assainissement Non Collectif » ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, au président de la Communauté de communes de l'Etampois sud Essonne, et aux maires des communes membres de la Communauté pour valoir notification, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Pascal SANJUAN

ANNEXE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE

STATUTS

PREAMBULE

Nous, représentants élus des communes, souhaitant participer à la Communauté de Communes de l' Etampois Sud Essonne, rappelons :

- Notre attachement à l'identité et à la spécificité de nos communes qui restent l'unité de base de l'organisation du territoire au plus près des habitants, de leurs besoins et de leurs préoccupations, la communauté de communes portant, elle, les projets qui intéressent l'intérêt général communautaire,
- Notre volonté de coopérer ensemble en mutualisant les moyens et les compétences au service de nos habitants et pour l'avenir de notre territoire,
- Notre engagement de renforcer nos liens de solidarité et de nous enrichir de nos différences tout en respectant l'expression de chacune de nos communes,
- Dans cet esprit de partenariat, de confiance et de respect réciproques, déclarons que la communauté de communes est un espace de concertation, de projets, de décisions dans le but d'assurer le développement de notre territoire au bénéfice de ses habitants,
- Rappelons notre engagement de vivre ensemble et que soient rassemblés dans une charte, par la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne, les principes fondateurs d'identité, de solidarité, de respect des engagements, d'équité et d'efficacité qui guident notre démarche.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes dénommée :

Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne

Cette communauté est constituée entre les 22 communes suivantes :

Authon La Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy le Sec, Boutervilliers, Brières les Scellés, Bouville, Chalô Saint Mars, Chatignonville, Etampes, la Forêt Sainte Croix, Marolles en Beauce, Mérobert, Mespuits, Morigny-Champigny, Ormoy la Rivière, Plessis-Saint Benoist, Puisselet le Marais, Roinvilliers, Saint Escobille, Saint Hilaire et Valpuseaux.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel de Ville de la Ville d'Etampes, Place de l'hôtel de ville et des droits de l'Homme – BP 109 - 91152 ETAMPES Cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.* »

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté de communes a pour compétences :

En matière de développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire; actions de développement économique.

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- L'intégralité des compétences relatives à la ZAC à usages d'activités industrielles dont le périmètre est assis sur le territoire des trois communes : Etampes, Morigny-Champigny, Brières les Scellés. Ces attributions s'étendent à :
 - l'aménagement de cette zone, que ce soit en régie ou via un aménageur,
 - la commercialisation des terrains équipés ou à équiper, acquis ou à acquérir, à leur création ou leur aménagement,
 - l'entretien des voies et réseaux réalisés ou à réaliser,
 - l'établissement des programmes cohérents et rationnels des investissements restant à l'intérieur de la Zone,
 - la mission d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux d'investissement s'inscrivant dans le cadre des programmes sus évoqués,
 - la représentation des communes adhérentes auprès des services de l'Etat pour toutes les questions intéressant la Zone d'activité industrielle.
- La future zone d'activités économiques située sur la commune d'Etampes en bordure du Parc SUDESSOR, intitulée projet d'extension de la zone d'activités Carrière LEAUTE ;
- La future zone d'activités économiques située sur la commune d'Etampes au nord du Bois Bourdon intitulée projet d'extension de la zone d'activités Bois Bourdon ;
- La future zone d'activités économiques située sur la commune de Morigny Champigny intitulée projet d'extension de la zone d'activités Les Rochettes.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire:

Schéma directeur (SCOT)

Schéma de secteur

Aménagement rural et notamment :

- l'étude de tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la rivière la Juine et ses affluents,
- l'exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents,
- l'exécution des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages.
- d'une manière générale, toutes études en matière d'hydraulique d'hydrogéologie à l'échelle de la communauté.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté situées sur le territoire de la communauté de communes ayant vocation à accueillir des activités économiques et commerciales, et leur accessoire éventuel, de façon exclusive, ou à plus de 80% de leur superficie ;
- les zones d'aménagement concerté le cas échéant mises en œuvre sur les zones d'activité d'intérêt communautaires suivantes : extension du Parc SUDESSOR jusqu'à la limite de la ZAC du Bois Bourdon, extension de la zone d'activités Les Rochettes à Morigny Champigny, zone d'activités économiques à Etampes en bordure du Parc SUDESSOR (projet d'extension de la zone d'activités Carrière LEAUTE).

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

les voies communales qui sont au sein de zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la création et l'aménagement de la voie destinée à relier le parc SUDESSOR au giratoire situé sur la RN 191 au droit du CR 52, hors voies privées, ainsi que les voies éventuelles reliant ces zones entre elles, ainsi que les voies longeant les zones d'activités économiques à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service et les tronçons de voirie desservant ces zones, depuis la route départementale ou nationale jusqu'à la zone ;

tout financement portant sur les voiries relevant d'autres personnes morales de droit public, dans les conditions fixées par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 ou les lois de finance ;

les voies au sein de la ZAC à usage d'activités industrielles dont le périmètre est assis sur le territoire des trois communes : Etampes, Morigny Champigny, Brières-les-Scellés, hors voies privées, y compris après la clôture de ladite ZAC ;

la voie dénommée Avenue des Rochettes, depuis le carrefour avec la RD 207 jusqu'au chemin allant de Brières-les-Scellés à Saint Phallier, lieu du futur aménagement routier projeté par le Conseil Général de l'Essonne, au droit de la RN 20 ;

le diagnostic recensant les voiries susceptibles d'être déclarées d'intérêt communautaire dans les différentes communes membres

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages et assimilés ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.

Création, aménagement et fonctionnement des équipements sportifs, culturels et/ou socio-éducatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

le musée, comprenant la future maison du patrimoine et du tourisme ainsi que la programmation et le fonctionnement des activités de spectacles du théâtre d'Etampes, équipements communautaires ;

la création, l'aménagement, le fonctionnement des bibliothèques, médiathèques, remplissant les critères cumulatifs suivants :

accès à l'établissement géré par la collectivité doit être libre et gratuit ;

l'établissement doit avoir une amplitude horaire hebdomadaire minimale d'ouverture au public de 10h.

la création, l'aménagement, le fonctionnement du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autres activités et équipements d'enseignements des arts ;

création, aménagement, fonctionnement de toutes piscines.

Tourisme:

Création, aménagement et fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal,

Toutes actions touristiques dont la notoriété et la zone d'attractivité dépassent le territoire d'une commune,

Toutes actions, opérations ou dépenses relatives à la BPAL, Base de Loisirs d'Etampes.

Intégralité des compétences en matière de politique de la petite enfance, y inclus la réalisation des équipements y afférents, comportant la création, l'aménagement et le fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris la réalisation de micro-crèches dans les communes

Equipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette. Cette compétence n'est dévolue à la communauté que dans les strictes limites des attributions susceptibles d'être dévolues à la communauté au regard des compétences des autres collectivités publiques

Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée

Création et gestion d'une carte ou de tout autre dispositif permettant aux usagers habitant dans la communauté de communes de bénéficier de réductions sur les coûts des services publics communaux et intercommunaux dans les limites des règles juridiques en la matière, et notamment dans le respect des règles permettant des distinctions tarifaires entre usagers

Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental

Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées y compris, le cas échéant, la réalisation des locaux correspondants dans les communes

Centre de loisirs les mercredis et les vacances scolaires uniquement

Le Point D'accès au Droit situé à Etampes, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Le droit de préemption est délégué à la Communauté de communes dans les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Il peut être, conformément aux dispositions en vigueur, délégué par les communes au cas par cas.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

Les conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue aux articles L. 5211-5 et L. 5214-7 du CGCT, sont convenus de la répartition suivante des sièges entre communes :

- de 0 à 40 habitants : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- de 41 à 10 000 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants ;
- à compter de 10 001 habitants : 4 titulaires et 4 suppléants.

Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

Les suppléants sont désignés selon un nombre égal au nombre de titulaires. Cette désignation est opérée par chaque conseil municipal selon un ordre qui constituera l'ordre d'appel des suppléants pour venir remplacer un délégué titulaire empêché.

Il en résulte qu'à la création de la communauté, la composition du conseil de communauté est la suivante :

Commune d'Authon la Plaine :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Blandy :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Bois Herpin :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Boissy le Sec :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Boutervilliers :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Bouville :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Brières les Scellés :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Chalo Saint Mars :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Châtignonville :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune d'Etampes :	4 titulaires, 4 suppléants ;
Commune de la Forêt Sainte Croix :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune du Plessis Saint Benoist :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Marolles en Beauce :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Mérobert :	3 titulaires, 3 suppléants ;

Commune de Mespuits :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Morigny-Champigny :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune d'Ormoy la Rivière :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Puiset le Marais :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Roinvilliers :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Saint Escobille :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Saint Hilaire :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Valpuseaux :	3 titulaires, 3 suppléants.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout conseil municipal peut, à tout moment, changer ses délégués au sein du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente celle-ci en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau (ne) disposeront (pas) de suppléant(s).

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 12 : COMPTABLE

Le comptable est désigné par les autorités de l'Etat selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211 18 et L. 5214-26 du CGCT.

Les communes sont convenues, de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- La commune approuve le principe du CGCT selon lequel le transfert des compétences à la communauté de communes entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1 1321-1 du CGCT.
- Conformément à la jurisprudence (CE, 18 décembre 2002, Commune de Saint-Gély-du-Fesc; CE, 22 novembre 2002, Cnes de Beaulieu-sur-mer, req.n°244.138), les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création de la communauté et la date de définition de l'intérêt communautaire par délibérations du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.
- Les parcelles situées sur le parc Sud-Essor (qui relevaient avant 2004 du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités Industrielles - SIZAI) sont transférées à la communauté de communes selon les conditions suivantes :
- Les parcelles appartenant aux communes susceptibles de faire l'objet d'une commercialisation seront transférées à titre gratuit à la communauté moyennant la rétrocession à la commune d'implantation du terrain d'une somme de 24 € par m² payable, au plus tard, le mois suivant leur cession par la communauté. Cette somme de 24 € par m² est réduite à 8 € par m² si les terrains n'ont pas été viabilisés.

La même règle de rétrocession s'appliquera aux biens qui avaient été autrefois mis à la disposition, sous une forme ou une autre, par les communes au SIZAI.

- Les parcelles appartenant autrefois au SIZAI sont transférées à titre gratuit à la communauté de communes.

- Le personnel affecté à plein temps aux zones d'activité économique de l'ancienne communauté de communes de l'Etampois est affecté à la nouvelle communauté de plein droit. Les autres personnels se voient appliquées les règles de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL - 004 du 06 janvier 2012

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et
Industrielles

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/019 du 12 janvier 2012

- ⇒ portant déclaration d'utilité publique :
- pour la dérivation des eaux souterraines,
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour des forages F4 (02924X0026) et F5 (BSS 02924X0067) de l'Humery, situés sur la commune d'Etampes et des servitudes y afférentes,
- ⇒ portant autorisation de prélever et d'exploiter les forages F4 (BSS 02924X0026) et F5 (BSS 02924X0067), au titre des articles L214-1 à L214-6 et L.215-13 du Code de l'environnement,
- ⇒ portant autorisation sanitaire de produire et distribuer une eau destinée à la consommation humaine,
- ⇒ portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0076 du 12 mars 2002 portant autorisation d'exploiter les forages dits « l'Humery F3 » et « l'Humery F4 » pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune d'Etampes et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.126-12, L.211-1 et L.211-5,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 et R.11-3 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF SE – 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF SE -1177 du 31 décembre 2008,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0076 du 12 mars 2002 portant autorisation d'exploiter les forages dits « L'Humery - F3 » et « L'Humery – F4 » pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune d'Etampes et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le récépissé de déclaration n°91-2007-00035 délivré le 24 octobre 2007 à la commune d'Etampes pour la création du forage de l'Humery F5 pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Etampes, en remplacement du forage de l'Humery F3,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville d'Etampes en date du 24 novembre 2008,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 février 2009 modifié en mai 2009,

VU le dossier déposé le 3 août 2009 par la commune d'Etampes et complété les 8 mars 2010, 8 juillet 2010 et 23 juillet 2010,

VU l'avis du Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 13 septembre 2009,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 25 mars 2010,

VU l'avis de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales en date du 20 mai 2010,

VU l'avis du Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 27 janvier 2011,

VU la décision n° E11000019/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 16 février 2011 désignant M. François NAU en qualité de commissaire enquêteur unique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCRL/BEPAFI/SSPILL/099 du 10 mars 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/509 du 26 septembre 2011 portant prorogation de délai pour la procédure engagée relative à l'objet susvisé,

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 18 avril 2011 au 10 mai 2011 inclus,

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2011 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de l'Essonne, de la Direction Départementale des Territoires présenté au CODE.RST en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 15 décembre 2011,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la commune d'Etampes le 21 décembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration du périmètre de protection autour du forage F5 (BSS 02924X0067) ainsi que la modification du périmètre de protection du forage F4 (BSS 02924X0026) situés sur la commune d'Etampes et des servitudes y afférentes,
- L'autorisation d'exploiter les forages F4 (BSS 02924X0026) et F5 (BSS 02924X0067), situés sur la commune d'Etampes,
- L'autorisation sanitaire de produire et distribuer une eau destinée à la consommation humaine
- L'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0076 du 12 mars 2002 portant autorisation d'exploiter les forages dits « l'Humery F3 » et « l'Humery F4 » pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune d'Etampes et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des forages F4 et F5

Article 2-1 : caractéristiques du forage F4

Le forage F4 (BSS 02924X0026) exploite la nappe des calcaires de Brie et est implanté dans la parcelle cadastrée n° 217p section BK de la commune d'Etampes.

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendu sont :
X = 584 657 m, Y = 2 379 975 m, Z = + 93 m.
Profondeur : 41 m.

Article 2-2 : caractéristiques du forage F5

Le forage F5 (BSS 02924X0067) exploite la nappe des calcaires de Brie et est implanté dans la parcelle cadastrée n° 364 et 210 section BK de la commune d'Etampes.

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendu sont :

X = 584 720 m, Y = 2 380 078 m, Z = + 90 m.

Profondeur : 41 m.

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3:

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune d'Etampes, également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F4 (BSS 02924X0026) et F5 (BSS 02924X0067) sis sur la commune d'Etampes,
- La création des périmètres de protection autour du forage F5 (BSS 02924X0067) et la modification des périmètres de protection du forage F4 (BSS 02924X0026) sis sur la commune d'Etampes.

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour des ouvrages F4 (BSS 02924X0026) et F5 (BSS 02924X0067) des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Etampes, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé et le Service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4-2 : Périmètres de protection immédiate

Pour le forage F4 il est constitué par la partie Nord de la parcelle BK 217p (limite en prolongation de la parcelle BK 218)

Pour le forage F5 il est constitué par la parcelle BK 364 et la partie Ouest de la parcelle BK 210p.

Chacun de ces 2 périmètres sera entièrement clos par un grillage sur 2 mètres de hauteur (fil acier tressé galvanisé), fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public, et disposera d'une alarme anti-intrusion reportée.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles déjà acquises par la commune d'Etampes doivent demeurer sa propriété.

- Seules les installations et les activités nécessaires à la production et au traitement de l'eau potable sont autorisées,
- Chaque forage sera muni d'un compteur volumétrique et d'un robinet extérieur pour les analyses,
- Le terrain sera désherbé mécaniquement pour le débarrasser des mauvaises herbes. L'herbe fauchée sera évacuée hors du site,
- Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant les produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée

Il n'est établi qu'un seul périmètre de protection rapprochée pour les deux forages. Les parcelles cadastrées concernées sont celles de la section de la commune d'Etampes portant les numéros suivants :

Section cadastrale BK :

Entre la route de l'Humery et la voie SNCF, du Nord au Sud :

201 à 208, 363, 210p Est, 211, 213 à 215, 365-368, 217p hors PPI, 218 à 223, 384, 226 à 279.

Entre la route de l'Humery et le CR 13 dit "sente des basses coutures" prolongé par le CR de l'Humery à Saint-Martin :

Du Nord au Sud : 48 à 54, 328, 56 à 80, 82 à 86, 89 à 95,

Du Sud au Nord de part et d'autre du Chemin Rural 17 dit "petit chemin d'Etampes" à l'Humery : 96 à 179.

Entre la voie SNCF et la RN 20, du Nord au Sud :

281 à 297, 299 à 307, 313 à 327, 369 = emprise SNCF, depuis la limite Nord du périmètre jusqu'à la limite Sud de la feuille.

Section cadastrale ZY :

A l'Ouest de la route de l'Humery :

8-9, 11 à 14, 17, 95-96, 105-109.

Entre la route de l'Humery et la SNCF :

18 à 33.

A l'Est de la voir ferrée :

40 = emprise de la SNCF, entre la limite Nord de la feuille et la limite Sud du périmètre.

Section cadastrale ZV :

16 à 20, l'emprise de la RN 20 déviée, et l'ancienne RN 20 (carrefour).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont **interdites** les activités suivantes :

- Toutes installations de cimetière, de carrière, et de décharge, ainsi que toute installation fixe de camping-caravaning,
- Toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et leur infiltration, ainsi que toute modification de l'utilisation des parcelles,
- Tous stockages sur sol nu d'engrais et produits phytosanitaires ainsi que tous épandages de purin, lisier, pulpe, matières de vidange et boues de station d'épuration. Les traitements phytosanitaires devront être « raisonnés »,
- Tous déversements et rejets dans le sous-sol par puisards ; les assainissements autonomes éventuels devront être conformes à la législation,
- Est également interdit tout forage exploitant la nappe des calcaires de Brie, ainsi que les forages de recherche pétrolière.

Y sont **réglementées** les activités suivantes :

- Les canalisations d'eaux usées ou d'hydrocarbures devront être à double paroi et parfaitement étanches. Les canalisations d'eaux usées devront être contrôlées tous les 10 ans,
- Les autres forages (hors zone interdite ou ceux captant une nappe inférieure) qui ne devront pas permettre l'intrusion d'eaux superficielles et seront cimentés jusqu'à la nappe captée.

Article 4-4 : Périmètre de protection éloignée

Les parcelles cadastrées concernées sont celles de la section de la commune d'Etampes portant les numéros suivants :

Section cadastrale BK : 308 à 312.

Section cadastrale YA : 7 à 14, 15p à 17p, 18 à 27, 29 à 32.

Section cadastrale ZV : 13 à 15, 209, 213-214.

Section cadastrale ZX : 34p, 71 à 73, 87.

Section cadastrale ZY : 3 à 7, 34 à 39, 40p à 42p, 43-44, 47, 50 à 53, 55 à 63, 68, 69p, 70, 73 à 76, 79-80, 89 à 92, 100p-101p-102.

Le périmètre de protection éloignée est une zone d'alerte dans laquelle tout incident potentiellement polluant devra être signalé à l'exploitant et à la commune.
Il sera bon de maintenir, partout où il existe, le couvert forestier qui est garant d'une bonne épuration des sols.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- Toutes installations de cimetière, de carrière, et de décharge, ainsi que toute installation fixe de camping-caravaning,
- Les décharges et autre dépôts,
- Toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et leur infiltration, ainsi que toute modification de l'utilisation des parcelles,
- Tous stockages sur sol nu d'engrais et produits phytosanitaires ainsi que tous épandages de purin, lisier, pulpe, matières de vidange et boues de station d'épuration. Les traitements phytosanitaires devront être « raisonnés »,
- Tous déversements et rejets dans le sous-sol par puisards ; les assainissements autonomes éventuels devront être conformes à la législation,
- Les canalisations d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- Les autres forages (hors zone interdite ou ceux captant une nappe inférieure) qui ne devront pas permettre l'intrusion d'eaux superficielles et seront cimentés jusqu'à la nappe captée.

Concernant la voie ferrée : L'existence des périmètres seront portés à la connaissance de Réseau Ferré de France et de la SNCF pour que les solutions adéquates soient mises en place lors des traitements phytosanitaires. Les produits toxicologiques, nocifs ou toxiques seront interdits, conformément à la maîtrise de la végétation prévue dans les emprises ferroviaires. Un traitement thermique sera à privilégier autant que possible.

Concernant la RN20 : Le salage devra être utilisé de façon rationnelle, aucun dépôt de sel ne devra être stocké en dehors d'une surface étanche et bâchée.

Seuls les produits phytosanitaires les moins polluants pour les eaux souterraines (faible toxicité, faible rémanence) devront être utilisés pour limiter la végétation.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Toute modification de l'utilisation actuelle, des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, prévue par le plan d'occupation des sols en vigueur à la date du présent arrêté est interdite.

Si le nombre de participants est non négligeable, le stand de tir à l'arc sur la parcelle BK 102 du périmètre de protection rapprochée, où les sables de Fontainebleau ne sont plus protégés, devra être muni d'une sanisette type BTP, spécialement lors des réunions et repas champêtres.

Les dépôts sauvages le long de la RN 20, sur les parcelles BK 300 et BK 308-309, le cabanon et les dépôts à proximité de F4, les dépôts hétéroclites autour de la maison du « Mont Poussin » sur les parcelles BK 121 et voisines, la maison abandonnée et délabrée sur la parcelle BK 297, devront être expurgés en totalité dans les plus brefs délais.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la commune d'Etampes les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0076 du 12 mars 2002 portant autorisation d'exploiter les forages dits « L'Humery - F3 » et « L'Humery - F4 » pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune d'Etampes et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes est abrogé.

**TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ARTICLES L.214-1 À L.214-6)**

ARTICLE 8 :

La commune d'Etampes, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter les forages F4 (BSS 02924X0026) et F5 (BSS 02924X0067) situés sur la commune d'Etampes, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Ces ouvrages sont soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 9 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés (F4 et F5) sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum horaire de 120 m³/h (F4) et de 110 m³/h (F5),
- débit de prélèvement cumulé maximum journalier de 5 500 m³/j.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 : Conditions de surveillance et d'abandon**Article 10-1 : Surveillance et contrôle**

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 10-2 : Abandon

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter les forages F4 (BSS 02924X0026) et F5 (BSS 02924X0067) situés sur la commune d'Etampes, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TITRE III – AUTORISATION SANITAIRE

ARTICLE 12 : Traitement et distribution de l'eau

L'utilisation de l'eau des forages F4 (BSS 02924X0026) et F5 (BSS 02924X0067), est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux devront répondre aux exigences réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application.

L'injection de l'eau est autorisée dans la filière de traitement de l'usine de potabilisation d'Etampes – Moulin à Tan au niveau de la bache de sortie de l'usine de façon à ce que l'eau subisse un traitement de désinfection au chlore conférant un pouvoir désinfectant à l'eau refoulée en distribution.

La chloration en crépine est interdite. Les ouvrages doivent être équipés, pour la bonne exécution du contrôle sanitaire, de dispositifs permettant le prélèvement de l'eau avant traitement et après traitement.

ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement d'eau brute doivent permettre la prise d'échantillon dans les meilleures conditions pour la réalisation du contrôle sanitaire.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Durée de validité de l'autorisation sanitaire

Les dispositions de la présente autorisation sanitaire demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par l'autorisation.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R.1321-8 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est réputée caduque.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 17 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la commune d'Etampes (91150).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie d'Etampes pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de la commune d'Etampes, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire d'Etampes conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire d'Etampes devra annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire d'Etampes transmettra au Préfet de l'Essonne une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi qu'une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le maire d'Etampes devra communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 18 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 28 mars 2007, la commune d'Etampes mettra en œuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème}

classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 23 : Exécution et copies

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé,
- le Maire d'Etampes,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,
- le Président du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'Hydrogéologue Agréé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plans parcellaires
- Annexe 2 : Etat parcellaire

ANNEXE 1
PLANS PARCELLAIRES

Périmètres de protection immédiate

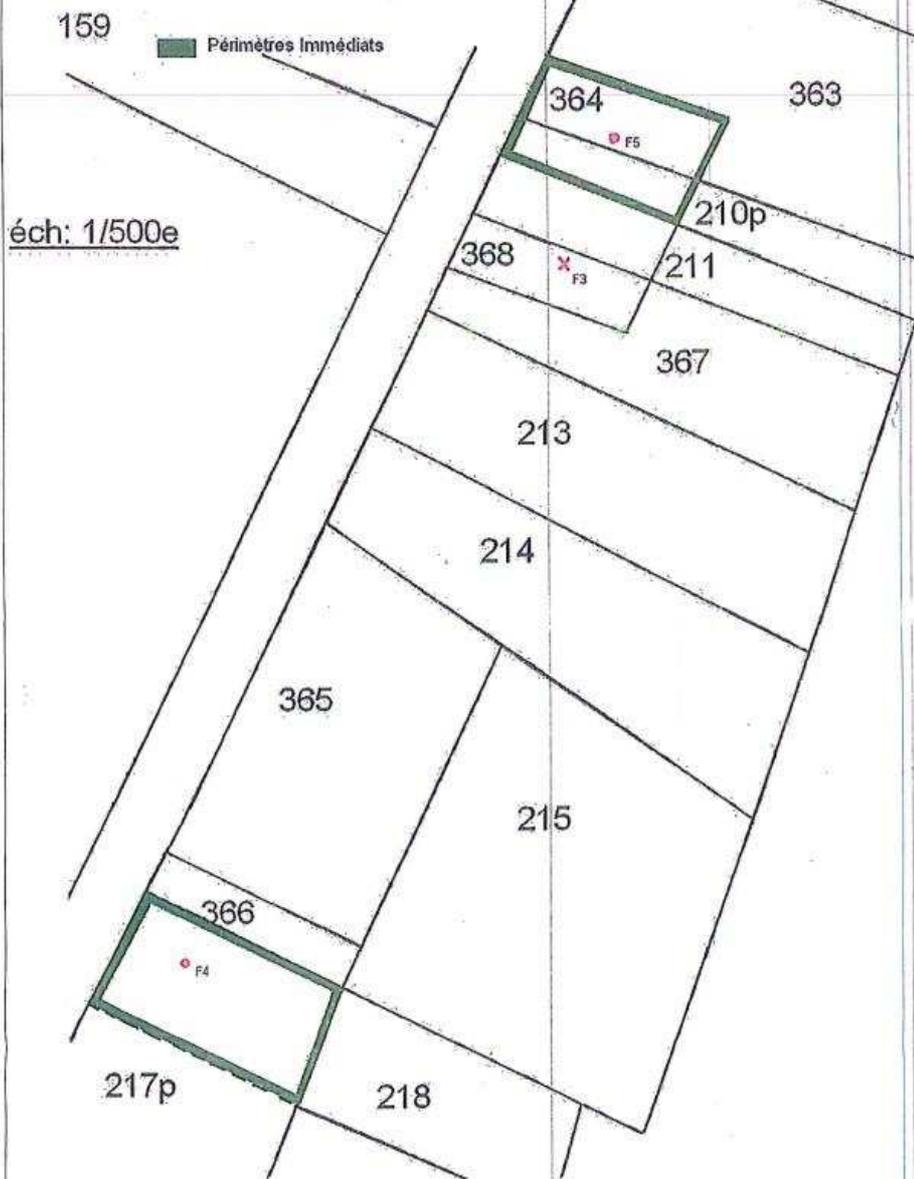
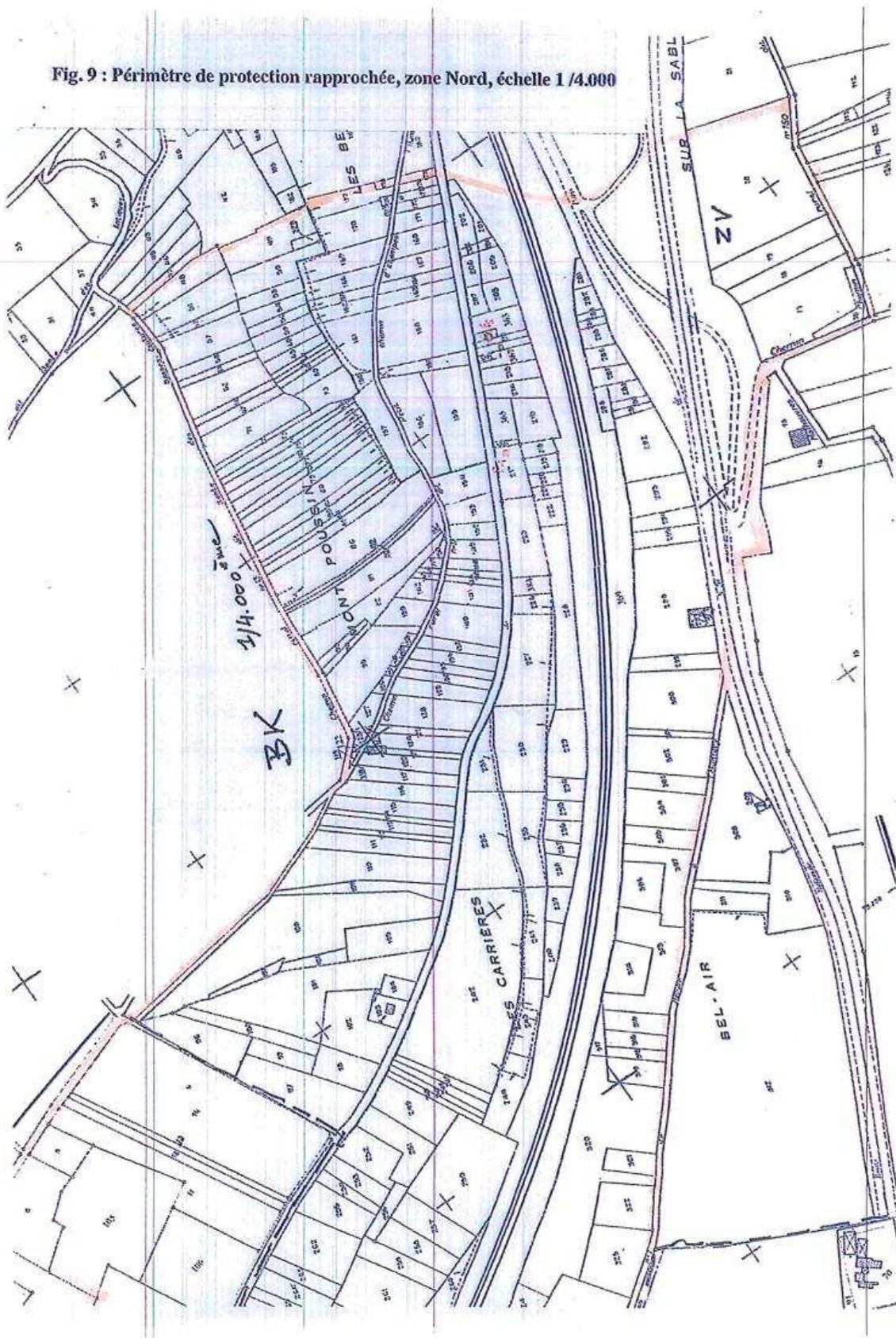


Fig. 9 : Périmètre de protection rapprochée, zone Nord, échelle 1/4.000



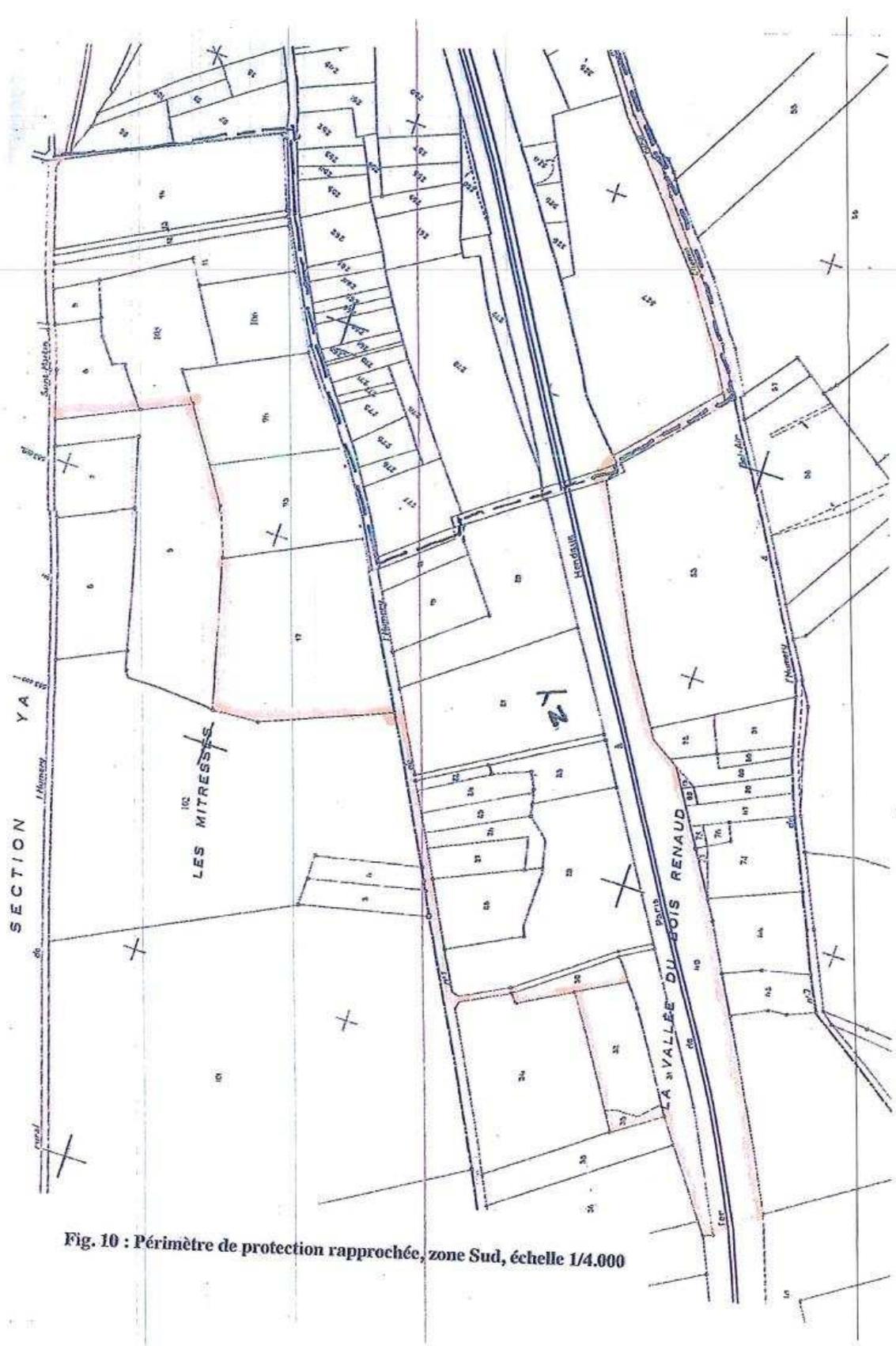


Fig. 10 : Périmètre de protection rapproché, zone Sud, échelle 1/4.000

ANNEXE 2
ETAT PARCELLAIRE

PPI F5		PPI F4	
SECTION	PARCELLE N°	SECTION	PARCELLE N°
BK	364	BK	217 (p)
	210 (ρ)		

La Ville étant déjà propriétaire des parcelles des PPI, il n'y a donc pas d'expropriation à prévoir.

PPR			
SECTION	PARCELLE N°	SECTION	PARCELLE N°
BK	48 à 54	ZV	16 à 20
	56 à 80	ZY	8-9
	82 à 86		11 à 14
	89 à 179		17 à 33
	201 à 208		40
	210(p)		95-96
	211 -	105 à 109	
	213 à 215		
	217(p)		
	218 à 223		
	226 à 279		
	281 à 297		
	299 à 307		
	313 à 328		
	363 à 369		
384			

PPE			
SECTION	PARCELLE N°	SECTION	PARCELLE N°
ZY	3 à 7	ZV	13 à 15
	34 à 39		209
	40 (p)		213-214
	41 (p)	BK	308 à 312
	42 (p)	ZX	34 (p)
	43-44		71 à 73
	47		87
	50 à 53	YA	7 à 14
	55 à 63		15 (p)
	68		16(p)
	69 (p)		17(p)
	70		18 à 27
	73 à 76		29 à 32
	79 -80		
89 à 92			
100 (p)			
101 (p)			
102			



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2012.PREF.DRCL.BEPAFL.SSPILL/020 du 12 janvier 2012
portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter par la Société WIENERBERGER SAS
une carrière d'argiles située aux lieux-dits "La Criblerie" et "Les Friches"
sur la commune du VAL SAINT GERMAIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-1 et suivants, L 516-1, R. 515-1 et suivants et R 516-1,

VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°97-0897 du 17 mars 1997, autorisant la société PACEMA à étendre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune du Val-Saint-Germain, aux lieux dits « la Criblerie » et « Les Friches »,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0324 du 4 août 2000 autorisant le changement d'exploitant suite à l'absorption par TERCA BRIQUES des sociétés Brique de Vaugirard et PACEMA pour l'exploitation de carrières d'argile sur les communes d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU la demande du 18 décembre 2009 complétée le 25 mai 2010 par laquelle la Société WIENERBERGER SAS, dont le siège social est situé 8, Rue du Canal - Achenheim - 67087 STRASBOURG CEDEX 02, sollicite l'autorisation de renouveler sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN – Lieux-dits "La Criblerie" et "Les Friches", l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2510.1 (A) : exploitation d'une carrière d'argiles.
Carrière d'une superficie de 11 ha 52 a et 75 ca.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/403 du 13 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation présentée par la Société WIENERBERGER SAS en vue du renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière d'argiles aux lieux-dits "La Criblerie" et "Les Friches" sur la commune du VAL SAINT GERMAIN,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune du VAL-SAINT-GERMAIN du 12 octobre 2010 au 13 novembre 2010,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 22 novembre 2010,

VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du 6 octobre 2010,

VU l'avis de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 15 décembre 2010,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 2 novembre 2010,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 14 octobre 2010,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 20 septembre 2010,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 27 octobre 2010,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 23 septembre 2010,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 22 octobre 2010,

VU les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'Etat et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18/04/11,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/076 du 21 Février 2011 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande de la société WIENERBERGER jusqu'au 22 Août 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 du 22 Août 2011 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société WIENERBERGER en vue du renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière d'argile au VAL-SAINT-GERMAIN jusqu'au 22 février 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 9 juin 2011, notifié à l'exploitant le 15 juin 2011,

VU la délibération de la commune du VAL-SAINT-GERMAIN en date du 6 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises pour la création de milieux naturels présentent de réelles potentialités d'accueil tant pour la faune que pour la flore et favorisent la biodiversité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8, Rue du Canal - Achenheim - 67087 STRASBOURG CEDEX 02, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argiles sise aux lieux-dits « la Criblerie » et « les Friches » sur une superficie de 11 ha 52 a 75 ca.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime AS, A, D, NC'</i>
Exploitation d'une carrière d'argiles	Carrière d'une superficie de 11 ha environ	2510-1	A

¹A (autorisation)

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*

section	N° Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la demande
Commune du Val st Germain Lieux dits « La Criblerie »			
A	21	20 a 50 ca	20 a 50 ca
A	22	21 a 35 ca	21 a 35 ca
A	23	18 a 97 ca	18 a 97 ca
A	26	21 a 74 ca	21 a 74 ca
A	27	76 ca	76 ca
A	28	3 a 12 ca	3 a 12 ca
A	29	3 a 12 ca	3 a 12 ca
A	30	60 ca	60 ca
A	31	4 a 77 ca	4 a 77 ca
A	32	41 a 64 ca	41 a 64 ca
A	33	8 a 95 ca	8 a 95 ca
A	34	22 a 50 ca	22 a 50 ca
A	35	22 a 15 ca	22 a 15 ca
A	36	29 a 64 ca	29 a 64 ca
A	41	57 a 68 ca	57 a 68 ca
A	42	14 a 45 ca	14 a 45 ca
A	43	28 a 64 ca	28 a 64 ca
A	44	29 a 00 ca	29 a 00 ca
A	45	80 a 16 ca	80 a 16 ca
A	54	25 a 43 ca	25 a 43 ca
A	55	24 a 88 ca	24 a 88 ca
A	60	13 a 65 ca	13 a 65 ca
A	61	61 a 47 ca	61 a 47 ca
A	62	63 a 80 ca	63 a 80 ca
A	67	23 a 42 ca	23 a 42 ca
A	68	51 a 08 ca	51 a 08 ca
A	71	1 ha 62 a 43 ca	1 ha 62 a 43 ca
A	667	1 ha 04 a 23 ca	1 ha 04 a 23 ca
A	668	24 a 14 ca	24 a 14 ca
Commune du Val st Germain Lieux dits « les Friches »			
A	151pp	55 a 70 ca	10 a 36 ca
A	152pp	23 a 40 ca	2 a 37 ca
A	153pp	27 a 41 ca	2 a 58 ca
A	154pp	42a 10 ca	4 a 06 ca
A	155pp	41 a 70 ca	4 a 52 ca
A	159pp	5 ha 18 a 60 ca	1 ha 44 a 59 ca
Superficie totale autorisée			11 ha 52 a 75 ca

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint au présent arrêté.

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation.

- *production* :

Le tonnage annuel maximal extrait est de 100 000 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 27 décembre 2009 complétée le 25 mai 2010 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement à l'extérieur du site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement sur le site rejoignent et s'accumulent au niveau du fond de fouille (compte tenu du substratum imperméable). Ces eaux sont pompées et évacuées vers l'étang existant à l'Ouest du site, dont l'exutoire est le ruisseau du Fagot.

Article III-4 : Accès-Horaires

Les horaires de fonctionnement seront les suivants : 7h00 -18h00 du lundi au vendredi. Il n'y aura aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-5 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement, décapage des terrains

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B. Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-9: Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres. Aucune extraction n'est autorisée au-dessous de la cote de 80 mNGF.

Article III-10 : Technique d'extraction

Les talus en exploitation ont une pente maximale de 45°.

Article III-11 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée conformément aux plans de phasage joints en annexes.

E - Remise en état

Article III-12 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-13 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La remise en état du site est réalisé sans apport de remblais extérieurs.

Article III-14: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- recréation de l'ensemble des chemins exploités et notamment remise en état du chemin rural n°14.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus.

Les talus remis en état ont une pente maximale de 34°.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-15: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-16 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-17 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 mars de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article IV-2 : Prévention des retombées de produits minéraux

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. De plus, l'exploitant veille à :

- l'encaissement des travaux d'extraction ;
- ce que les bandes boisées soient conservées à l'est et au Sud du site ;
- ce que les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.
- la limitation de la vitesse des véhicules (20 km/h) ;
- l'entretien, le nettoyage et l'arrosage des pistes internes à la carrière ;
- la présence d'un enrobé au début de la piste qui permet de rejoindre le CR n° 13 ;
- l'entretien du CR n° 13.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Article IV-3 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux nécessaires à la remise en état du site.

Article IV-4 : Pollution des eaux

IV-4-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins est interdit en dehors de cette aire étanche.

II –Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au l'Agence Régionale de santé et au Directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie.

IV-4-2 - Contrôle des effluents rejetés

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
température	Inférieure à 30°C

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les rejets sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Toutes les eaux d'exhaure doivent être rejetées dans l'étang situé à l'ouest du site. le matériel de pompage sera entretenu et périodiquement vérifié.

La déverse de l'étang se rejette dans le ru du Fagot.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les 6 mois des rejets aqueux sur les paramètres cités précédemment ainsi que sur le débit. Les résultats sont consignés dans un registre.

Une synthèse des résultats et un commentaire sur les valeurs sont adressés à l'inspecteur des installations classées après chaque mesure.

Article IV-5 : Pollution de l'air

Une campagne de mesures de retombées de poussières dans les zones d'habitations les plus exposées est réalisée annuellement.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Article IV-6 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-7 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-8 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans. Les mesures seront effectuées en limite de carrière et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

	PERIODE	
	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans
S1 max en hectares	0.4	0.1
S2 max en hectares	9	3
S3 max en hectares	0.8	0.4
Montant des garanties financières en euros	342 843	125 772

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

Avec

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{1+TVAr}{1+TVA0} = \frac{659,7}{616,5} \times \frac{1+0,196}{1+0,196}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 659,7 (décembre 2010) ;
- Inde I0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616.5 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en mai 2009 soit 0.196.
- La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuées des linéaires de berges remises en état.
- Coûts unitaires (TTC) :
- C1 : 15555 €/ha ;
- C2 : 36290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29625 €/ha pour les 5 suivants ;
- C3 : 17775 €/ha.

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues au Code de l'Environnement.

Article V-5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues au Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-17	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 mars de chaque année
IV-5	Résultats des mesures de retombées de poussières	15 mars de chaque année
IV-8	Contrôle des niveaux sonores	15 mars de chaque année
V-6	Suivi des garanties financières	15 mars de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article R514.4 du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Val-Saint-Germain et peut y être consultée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VII-7 : Exécution

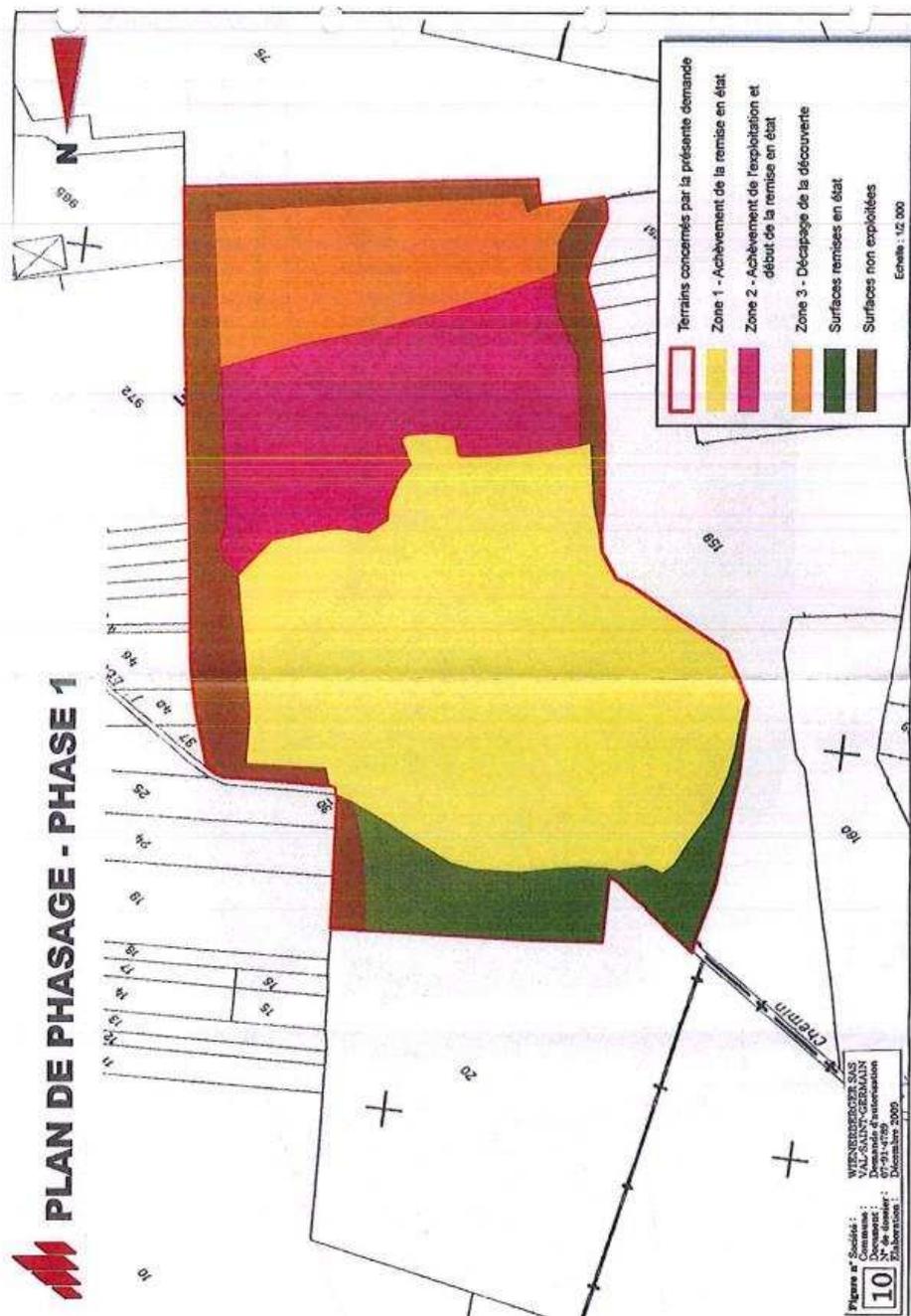
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire du VAL SAINT GERMAIN,
Les maires d'ANGERVILLIERS, BRIIS-SOUS-FORGES, COURSON-MONTELOUP, FORGES-LES-BAINS, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et VAUGRIGNEUSE
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

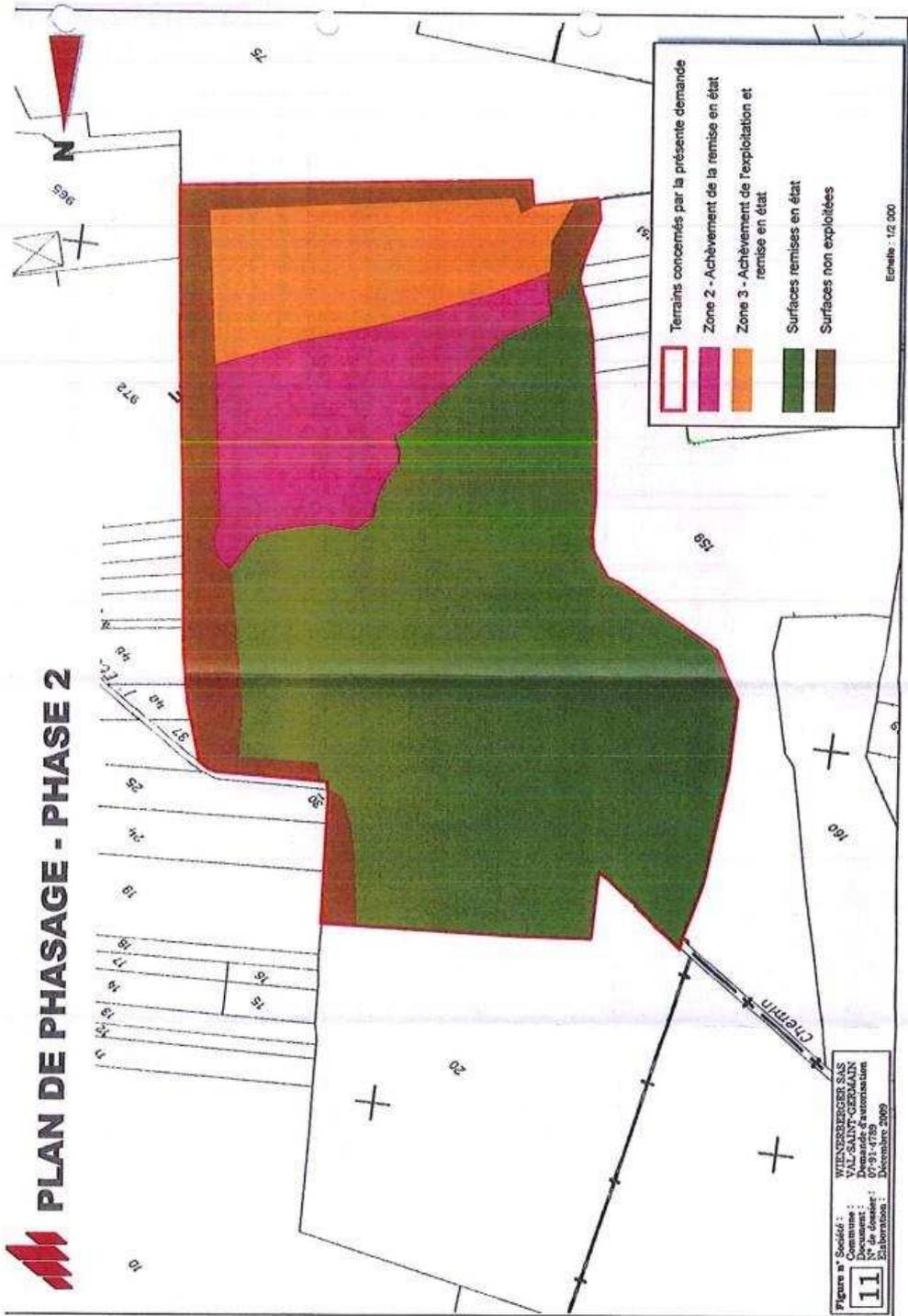
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN

Plan de phasage :



PLAN DE PHASAGE - PHASE 2



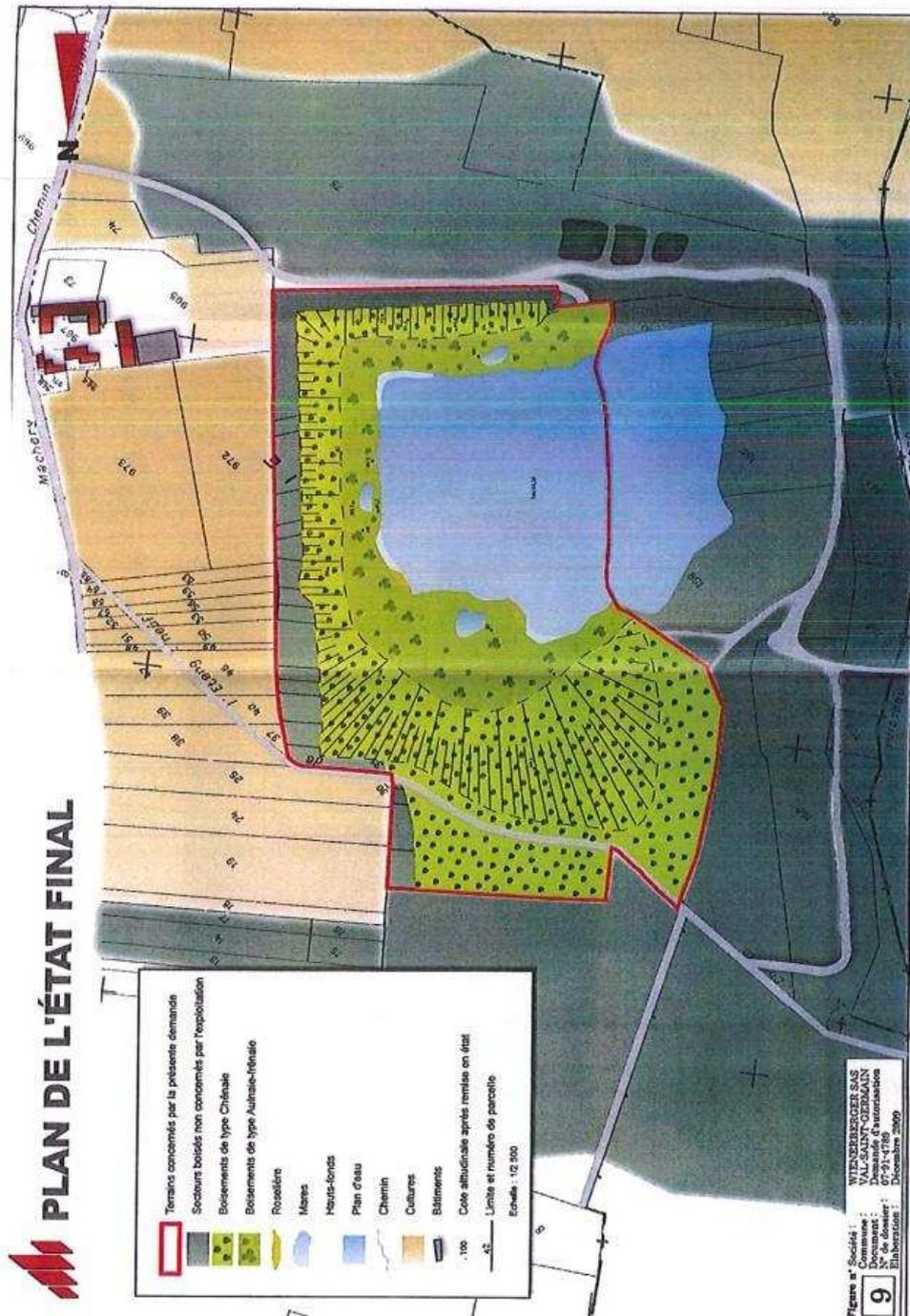
Terrains concernés par la présente demande

- Zone 2 - Achèvement de la remise en état
- Zone 3 - Achèvement de l'exploitation et remise en état
- Surfaces remises en état
- Surfaces non exploitées

Echelle : 1/2 000

Figure n° Société :
 WILNSBERGER SAS
 Document :
 M. SAUVY GERMAIN
 Document :
 Demande de permis de construire
 N° de dossier :
 07-91-4739
 Elaboration :
 Décembre 2009

Plan de remise en état :





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/021 du 16 janvier 2012

**mettant en demeure la Direction des Archives Départementales de PARIS située à
VILLEMOISSON-SUR-ORGE**

**de respecter sur son site les dispositions des articles 5.5, 7 et 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté
ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de
papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0120 délivré à la Direction des Archives Départementales, dont le siège est situé PREFECTURE DE PARIS 18 Boulevard Sérurier à PARIS (75019), pour l'exploitation au 3 Route de Corbeil à VILLEMOISSON-SUR-ORGE (91360), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

1530-3 (D) Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Volume = 4 583m³)

VU le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 21 décembre 2011, établi à la suite d'un contrôle inopiné du site effectué le 6 décembre 2011,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspecteur des Installations classées que la Direction des Archives Départementales de PARIS n'a pas fait vérifier le système de désenfumage, les extincteurs et les robinets incendie armés en 2011 comme le prévoient les dispositions de l'article 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la Direction des Archives Départementales de PARIS n'a pas justifié des débits simultanés des poteaux incendie prévus par les dispositions de l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 novembre 2008 susmentionné au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la Direction des Archives Départementales de PARIS ne dispose pas d'un système de rétention des eaux d'incendie sur son site prévu par les dispositions de l'article 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 novembre 2008 susmentionné au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Direction des Archives Départementales de PARIS, dont le siège est situé PREFECTURE DE PARIS, 18 Boulevard Sérurier à PARIS (75019), est mise en demeure pour ses activités exploitées à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360), de respecter les prescriptions suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Sous trois mois :

- de faire vérifier les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de justifier des débits d'eau des poteaux incendie et du respect des débits de ces poteaux incendie conformément aux dispositions de l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susmentionné,

Sous six mois :

- de disposer d'un système de rétention des eaux d'incendie sur son site conformément aux dispositions de l'article 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susmentionné.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Direction des Archives Départementales de PARIS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La Direction des Archives Départementales de Paris,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEMORISSON-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 18 janvier 2012

mettant en demeure la Société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France située à LISSES de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 924743 du 24 décembre 1992 et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 924743 en date du 24 décembre 1992 autorisant la Société LOGIC LINE, dont le siège social est situé 183, avenue de Clichy à Paris (75017) à exploiter dans son établissement sis CD n° 26, ZA de la Pièce de la Remise à LISSES les activités suivantes :

- n° 1510.1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts
volume de l'entrepôt : 280 000 m³
quantité de matières stockées : 1 100 tonnes
- n° 253.B (D) dépôt de liquides inflammables de 1ere catégorie
volume : 90 m³

– n° 3.1 (D) : ateliers de charges d'accumulateurs (2 X 11 KW) + 5 KW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 décembre 2003 à la Société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France, dont le siège social est situé Cap West - 7 et 9 allées de l'Europe 92615 CLICHY, pour l'exploitation au Bâtiment EVL2, CD 26 - ZAC de la Pièce de la Remise à LISSES, des activités susvisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.3/BE0126 du 2 juillet 2009 portant actualisation des installations classées et régularisation de l'unité de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques exploitées sur la commune de LISSES par la société GEODIS LOGISTICS Ile de France, dont le siège social est situé 7 et 9 allées de l'Europe à CLICHY (92110),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 18 octobre 2011,

CONSIDERANT que la société GEODIS LOGISTICS Ile de France n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre comme le prévoient les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté le dysfonctionnement des deux portes coupe-feu de l'atelier de charge de la cellule A1, ainsi que l'absence de ferme-porte automatique sur l'une d'entre elle,

CONSIDERANT qu'en conséquence la prévention du risque incendie n'est pas garantie,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France, dont le siège social est situé 7 et 9 allées de l'Europe à CLICHY (92615) est mise en demeure, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son établissement situé sur la commune de LISSES, bâtiment EVL 2, CD 26, ZAC la Pièce de la Remise :

- de réaliser une analyse du risque foudre, conformément à l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- de procéder à la réparation des portes coupe-feu en dysfonctionnement dans l'atelier de charge de la cellule A1,
- de mettre en place un ferme-porte automatique sur la porte coupe-feu de l'atelier de charge de la cellule A1.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-BEPAFI-SSPILL/042 du 24 janvier 2012

mettant en demeure la Société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou II à MASSY de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 974788 du 5 novembre 1997 et les dispositions des arrêtés ministériels du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4788 du 5 novembre 1997 autorisant la Société FNAC dont le siège social est situé 148, Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET, à exploiter ZAC du Pérou II à MASSY (91300), les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles

Volume total = 508 000 m³

Quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 9 700 t

- 2925 (D) Ateliers de charge d'accumulateurs

2 ateliers indépendants

Puissance maximale de courant continu supérieure à 10 kW

- 2910-A-1 (D) Combustion (chaufferie)

Puissance thermique maximale = 3,5 MW combustible consommé = gaz naturel

VU l'arrêté préfectoral n° 98.PREF.DCL/0166 du 10 avril 1998 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 97.4788 du 5 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'une installation classées par la Société FNAC à MASSY,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 23 novembre 2011,

CONSIDÉRANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il a également été relevé que le groupe monopompe B1 du système d'extinction automatique à eau n'est pas en mesure de fournir les besoins hydrauliques, comme le prévoient les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

CONSIDÉRANT que les vannes d'isolement ne sont pas actionnables à distance, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3.2 chapitre 1, titre 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société FNAC LOGISTIQUE, pour l'établissement situé 32, Rue des Champarts à MASSY, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions figurant à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 concernant le système d'extinction automatique à eau,

ARTICLE 2 : La société FNAC LOGISTIQUE, est mise en demeure, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

ARTICLE 3 : La société FNAC LOGISTIQUE, est mise en demeure, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1, du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997,

ARTICLE 4 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société FNAC LOGISTIQUE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

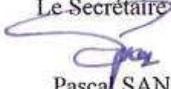
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-05 du 19 janvier 2012

Portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Véronique GONZALVE HOCKAUF

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la Cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 16 novembre 2011 présenté par Madame Véronique GONZALVE HOCKAUF exerçant au B.P. 72 – 91410 DOURDAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 2 janvier 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas actuellement de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à Madame Véronique GONZALVE HOCKAUF exerçant au B.P. 72 – 91410 DOURDAN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-06 du 19 janvier 2012

Portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Jean Marc PONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la Cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 23 novembre 2011 présenté par Monsieur Jean Marc PONS demeurant au 114, route de la Ferté Alais 91820 BOUTIGNY, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 2 janvier 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas actuellement de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à Monsieur Jean Marc PONS demeurant au 114, route de la Ferté Alais 91820 BOUTIGNY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-07 du 19 janvier 2012

Portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Wilfrid OBILI

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la Cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 19 décembre 2011 présenté par Monsieur Wilfrid OBILI demeurant au B.P. 68 - 91002 EVRY cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 2 janvier 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas actuellement de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à Monsieur Wilfrid OBILI demeurant au B.P. 68 - 91002 EVRY cedex pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-08 du 19 janvier 2012

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Dominique VLAMYNCK

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 14 octobre 2011 présenté par Monsieur Dominique VLAMYNCK exerçant B.P. 50060 – 91223 BRETIGNY SUR ORGE Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 2 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Monsieur Dominique VLAMYNCK satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Dominique VLAMYNCK justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Dominique VLAMYNCK pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-09 du 19 janvier 2012

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Hervé MONCHAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 14 octobre 2011 présenté par Monsieur Hervé MONCHAUX exerçant B.P. 5 – 91802 BRUNOY Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 2 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Monsieur Hervé MONCHAUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Hervé MONCHAUX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Hervé MONCHAUX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion sociale par intérim,

signé

Gaël LE BOURGEOIS

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-10 du 19 janvier 2012

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Véronique DOHNU LEMPORTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 11 octobre 2011 présenté par Madame Véronique DOHNU LEMPORTE exerçant B.P. 34 – 91270 VIGNEUX SUR SEINE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 2 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Véronique DOHNU LEMPORTE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Véronique DOHNU LEMPORTE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Véronique DOHNU LEMPORTE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-11 du 19 janvier 2012

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Lydia BARZIC

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 14 octobre 2011 présenté par Madame Lydia BARZIC exerçant B.P. 50097 – 91123 PALAISEAU Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 2 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Lydia BARZIC satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Lydia BARZIC justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Lydia BARZIC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-12 du 19 janvier 2012

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Françoise FROUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 29 décembre 2011 présenté par Madame Françoise FROUX exerçant B.P. 46 – 91385 CHILLY MAZARIN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 16 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Françoise FROUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Françoise FROUX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Françoise FROUX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-13 du 19 janvier 2012

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Monique MEDINA

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 11 octobre 2011 présenté par Madame Monique MEDINA exerçant B.P. 11 – 28700 AUNEAU, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances EVRY – LONGJUMEAU – ETAMPES sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 16 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Monique MEDINA satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Monique MEDINA justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Monique MEDINA pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances **EVRY – LONGJUMEAU – ETAMPES** sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-14 du 19 janvier 2012

Portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité
De mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Pour le Centre hospitalier Barthélémy Durand à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la déclaration en date du 20 décembre 2011 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Barthélémy Durand – B.P. 69 – Avenue du 8 mai 1945 – 91152 ETAMPES Cedex ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Luc LESOEUR exerçant au Centre Hospitalier Barthélémy Durand - B.P. 69 – Avenue du 8 mai 1945 – 91152 ETAMPES Cedex - est inscrit sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier Barthélémy Durand - B.P. 69 – Avenue du 8 mai 1945 – 91152 ETAMPES Cedex.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion Sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

ARRÊTÉ

N° 2012-DDCS-91-15 du 19 janvier 2012

Portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité
De mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Pour le Centre hospitalier de Perray Vacluse à EPINAY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la déclaration en date du 9 décembre 2011 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perray Vacluse B.P. 13 – 91360 EPINAY SUR ORGE ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Véronique LETOURNEL exerçant au Centre Hospitalier de Perray Vacluse – B.P. 13 – 91360 EPINAY SUR ORGE - est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier de Perray Vacluse – 91360 EPINAY SUR ORGE.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courcouronnes, le 19 janvier 2012

Le Directeur départemental de la
Cohésion Sociale par intérim,

Signé par : Gaël LE BOURGEOIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

n° 2012 - DDT - SEA – n° 10 du 10/01/2012

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Essonne établies en application des articles 8 ;9,10 du décret n° 2011- 2095 du 30/12/2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve pour la campagne 2011

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires ;
- VU** le décret n° 2011-2095 du 30/12/2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve ;
- VU** l'avis motivé émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture section « économie des exploitations agricoles », en date du 01 juin 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Programme départemental « Installation après le 15 mai 2010 » avec une incorporation type « couverture et revalorisation » :

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « PGD091-2011-1-Installation après le 15 mai 2010 » un agriculteur qui :

- est reconnu comme « nouvel installé » au sens de la définition nationale soit en individuel, soit en société entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 ;
- a déposé une déclaration de surface pour la campagne 2011 ;
- dès lors que le montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 325 euros par hectare ;
- n'est pas détenteur de DPU dormant au 15 mai 2011.

Ces conditions sont cumulatives.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30/12/2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

- calcul du montant des DPU normaux (M),
- surfaces admissibles (S)
- calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) : $m = M/S$,
- montant brut de la dotation (MB) = $(325-m) * \text{nombre d'hectares admissibles (S)}$,
- montant net de la dotation = MB * coefficient de pondération,
- coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants bruts (plafonné à 1).

Seuls les demandes dont le montant minimum de la dotation est supérieur ou égal à 100 euros seront retenues.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 2 – Programme départemental « programme de revalorisation en faveur des exploitations ayant des DPU de valeur unitaire inférieure à la valeur moyenne du département » avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « PGD091-2011-2- programme de revalorisation en faveur des exploitations ayant des DPU de valeur unitaire inférieure à la valeur moyenne du département » un agriculteur qui :

- a déposé une déclaration de surface pour la campagne 2011,
- a repris des terres sans DPU ou avec des DPU à faible valeur,
- n'est pas détenteur de DPU dormant au 15 mai 2011.
- dès lors que le montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 325 euros par hectare.

Ces conditions sont cumulatives.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30/12/2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

- calcul du montant des DPU normaux (M),
- surfaces admissibles (S)
- calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) : $m = M/S$,
- montant brut de la dotation (MB) = $(325 - m) * \text{nombre d'hectares admissibles (S)}$,
- montant net de la dotation = MB * coefficient de pondération,
- coefficient de pondération = $\frac{\text{Montant total des ressources de la réserve départementale}}{\text{la somme des montants bruts}}$ (plafonné à 1).

Seules les demandes dont le montant minimum de la dotation est supérieur ou égal à 100 euros seront retenues.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La Directrice départementale des
Territoires,

signé: Marie-Claire BOZONNET

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE
VIGNEUX SUR SEINE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **038 046 4** présenté à la date du **09/11/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **VIGNEUX SUR SEINE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création d'un nouveau poste DP « BEAUMARCHAIS »**
Place Charles de Gaulle – Rue Beaumarchais à VIGNEUX SUR SEINE

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **10/11/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **VIGNEUX SUR SEINE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/03/07** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **15/11/11**

M. le Directeur de TRAPIL – avis en date du **18/11/11**

M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **21/11/11**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité - SMOYS: avis en date du **28/11/11**
M. le Directeur de INEO – avis en date du **17/11/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **16/11/11**
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 23/11/11

Servie des Eaux : SIARV :avis en date du : **28/11/11**
Observation et plans en annexe, transmis à ERDF, le 30/12/11

Conseil Général de l'Essonne – UTD/Nord Est – avis en date du : **05/12/11**
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 12/12/11

Délégation Militaire Départementale – avis en date du : **24/11/11**
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 01/12/11

Gaz de France – avis en date du : **18/11/11**
Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 28/11/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de VIGNEUX SUR SEINE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Directeur de la Société des Eaux : LES de Montgeron
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de la Navigation Fluviale

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **10/11/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de VIGNEUX SUR SEINE
M. le Chef du STA/NORD EST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. FOURNIL)
M. le Directeur de TRAPIL
M. le Directeur de l'Office National des Forêts
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de MONTGERON
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARV
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD EST
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de INEO
M. le Directeur de la Navigation Fluviale
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **30 décembre 2011**

P/LE PREFET,
La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE
BRUYERES LE CHATEL

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **043 078** présenté à la date du **10/11/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Alimentation de 2 postes « SODEA » et « CHATELBRU » sur le nouveau départ « MASSAT »**
Chemin de la Piquetterie à BRUYERES LE CHATEL

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **14/11/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **BRUYERES LE CHATEL** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **17/03/97** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD OUEST -avis en date du **21/11/11**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **18/11/11**

M. le Directeur de TOTAL – avis en date du **18/11/11**

M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **21/11/11**

M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST - avis en date du **18/11/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **23/11/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

France Télécom – avis en date du : **22/11/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 25/11/11

Service des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON – avis en date du : **15/11/11**

Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 16/11/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de BRUYERES LE CHATEL

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEAP

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA

M. le Directeur de l'Aviation Civile

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **14/11/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de BRUYERES LE CHATEL
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. BEGUE)
M. le Directeur de TOTAL
M. le Directeur de l'Office National des Forêts
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEAP
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST-
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **30 décembre 2011**

P/LE PREFET,
La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

signé

Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE
AVRAINVILLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **045 327** présenté à la date du **14/11/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **AVRAINVILLE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Raccordement collectif sur les postes DP « ORQUE » et « BALEINE » avec une canalisation HTA**
Chemin des Anes à AVRAINVILLE

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **15/11/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **AVRAINVILLE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **13/03/97** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **21/11/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

France Télécom – avis en date du : **22/11/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 25/11/11

Service des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON – avis en date du : **21/11/11**

Observation et plans en annexe, transmis à ERDF, le 23/11/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de AVRAINVILLE

M. le Chef du STA/NORD OUEST

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIERH

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **15/11/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de AVRAINVILLE
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. RICHERT)
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIERH

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **30 décembre 2011**

P/LE PREFET,
La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

signé

Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE
EVRY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **038 215** présenté à la date du **23/11/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **EVRY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Création de deux nouveaux départs depuis le poste source afin d'alimenter la nouvelle ZAC du Centre Urbain – Boulevard de l'Yerres à EVRY**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **25/11/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **EVRY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/01** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **12/12/11**

M. le Directeur de TRAPIL – avis en date du **01/12/11**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité – SMOYS : avis en date du **30/11/11**
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **09/12/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

France Télécom – avis en date du : **05/12/11**
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 12/12/11

Gaz de France- avis en date du : **06/12/11**
Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 18/12/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de EVRY
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de TOTAL
M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : CA Evry Centre Essonne
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de NUMERICABLE

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **25/11/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de EVRY
M. le Chef du STA/ NORD EST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. ROBERT)
M. le Directeur de TOTAL
M. le Directeur de TRAPIL

M. le Directeur de la Société des Eaux : S.E.E. de CORBEIL
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : C.A. Evry Centre Essonne
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de NUMERICABLE
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le 30 décembre 2011

P/LE PREFET,
La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

signé

Annie BLANCHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration 2012/SAP 538644378
d'un organisme de services à la personne :
Sas UAM77 « UNE AUTRE MAIN »
73, rue Léon Bourgeois
91120 PALAISEAU

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 janvier 2012, par la **Sas UAM77 « UNE AUTRE MAIN »**, sise à **PALAISEAU 91120, 73 rue Léon Bourgeois**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 11 janvier 2012**, au nom de la **Sas UAM77 « UNE AUTRE MAIN »**, sous le n° **SAP 538644378**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 343737524
d'un organisme de services à la personne :
Association Intermédiaire ACTION EMPLOI
Pôle économique solidaire
Chemin du Larris
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 novembre 2011, par **l'Association Intermédiaire ACTION EMPLOI, sise à ETAMPES 91150, Pôle économique solidaire, Chemin du Larris 91150 ETAMPES.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'Association Intermédiaire ACTION EMPLOI, sous le n° SAP 343737524.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire*).
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 janvier 2011

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 348194358
d'un organisme de services à la personne :
Association Intermédiaire HERCULE-INSERTION
24 rue Danielle Casanova
91170 VIRY-CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} novembre 2011, par **l'Association Intermédiaire HERCULE-INSERTION, sise à VIRY-CHATILLON 91170, 24 rue Danielle Casanova.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012**, au nom de **l'Association Intermédiaire HERCULE-INSERTION**, sous le n° **SAP 348194358**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

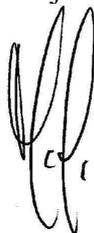
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 378161442
d'un organisme de services à la personne :
Association Intermédiaire DYNAMIQUE EMBAUCHE
4 Avenue de France
BP 8
91300 MASSY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'association intermédiaire DYNAMIQUE EMBAUCHE, sise à MASSY 91300 BP 8, 4 avenue de France.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'association intermédiaire DYNAMIQUE EMBAUCHE, sous le n° SAP 378161442.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes,**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 380115493
d'un organisme de services à la personne :
Association Intermédiaire LANCEMENT
6, avenue Jules Vallès
91200 ATHIS-MONS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} novembre 2011, par **l'Association Intermédiaire LANCEMENT, sise à ATHIS-MONS 91200, 6 avenue Jules Vallès.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'Association Intermédiaire LANCEMENT, sous le n° SAP 380115493.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,
-

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 401689088
d'un organisme de services à la personne :
Association Intermédiaire SESAME
11, rue de la Gendarmerie
91720 MAISSE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} novembre 2011, par **l' Association intermédiaire SESAME, sise à MAISSE 91720, 11 rue de la Gendarmerie.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012**, au nom de **l' Association intermédiaire SESAME**, sous le n° **SAP 401689088**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

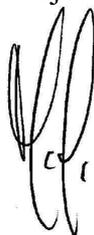
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 403604770
d'un organisme de services à la personne :
Association Intermédiaire ARPE (association de réinsertion par l'emploi)
32-34, bld Denis Papin
91130 RIS-ORANGIS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 novembre 2011, par **l'Association Intermédiaire ARPE, sise à RIS-ORANGIS 91130, 32-34, bld Denis Papin.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'Association Intermédiaire ARPE, sous le n° SAP 403604770.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

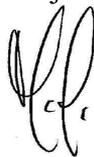
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 418419438
d'un organisme de services à la personne :
Association Intermédiaire ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE
84, Bld Henri Barbusse
91210 DRAVEIL

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 novembre 2011, par **l'Association Intermédiaire ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE, sise à DRAVEIL 91210, 84 Bld Henri Barbusse.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012**, au nom de **l'Association Intermédiaire ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE**, sous le n° **SAP 418419438.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

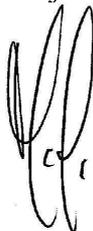
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 448704791
d'un organisme de services à la personne :
Association Intermédiaire A.I.V.E.
10, rue du Bois Guillaume
91000 EVRY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'Association Intermédiaire A.I.V.E, sise à EVRY 91000, 10 rue du Bois Guillaume.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'Association Intermédiaire A.I.V.E, sous le n° SAP 448704791.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (**ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition**), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 491909529
d'un organisme de services à la personne :
Fédération des Associations A.D.M.R. de Limours
11 place du Général de Gaulle
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par la **Fédération des Associations A.D.M.R. de Limours, sise à LIMOURS 91470, 11 Place Charles de Gaulle.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012**, au nom de **Fédération des Associations A.D.M.R. de Limours, sous le n° SAP 491909529.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

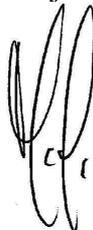
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 501953731
d'un organisme de services à la personne :
Association Langues et Cultures
12, rue René Gassin
91300 MASSY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 janvier 2012, par **l'association Langues et Cultures, sise à MASSY 91300, 12 rue René Gassin.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 11 janvier 2012**, au nom de **l'association Langues et Cultures**, sous le n° **SAP 501953731**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 520285651
d'un organisme de services à la personne :
Auto entrepreneur GAUTHIER Michel
3, rue du Clos
91130 RIS ORANGIS.**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 janvier 2012, par l'auto entrepreneur GAUTHIER Michel, sise à RIS ORANGIS 91130, 3 rue du Clos.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 17 janvier 2012, au nom de l'auto entrepreneur GAUTHIER Michel, sous le n° SAP 520285651.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 524606340
d'un organisme de services à la personne :
Ent Individuelle BATICLE Cyrille « JARDI'CLEAN »
47, rue du Docteur Babin
91470 FORGES LES BAINS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 janvier 2012, par **l'entreprise Individuelle BATICLE Cyrille « JARDI'CLEAN »**, sise à **FORGES LES BAINS 91470, 47 rue du Docteur Babin.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 11 janvier 2012**, au nom de **l'entreprise Individuelle BATICLE Cyrille « JARDI'CLEAN »**, sous le n° **SAP 524606340**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 532556685
d'un organisme de services à la personne :
Sarl FAHDOM SERVICES
4, rue du Temple
91130 RIS-ORANGIS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 janvier 2012, par la **Sarl FAHDOM SERVICES, sise à RIS ORANGIS 91130, 4 rue du Temple.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 11 janvier 2012**, au nom de **Sarl FAHDOM SERVICES**, sous le n° **SAP 532556685**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 535141097
d'un organisme de services à la personne :
Auto entrepreneur Olivier SERRANO
ent OSERVICESADOM
53 rue du bois des prés hauts
91280 ST PIERRE DU PERRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 7 janvier 2012, par **l'auto entrepreneur Olivier SERRANO, « OSERVICESADOM », sise à ST PIERRE DU PERRY 91280, 53 rue du bois des prés hauts.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **11 janvier 2012**, au nom de **l'auto entrepreneur Olivier SERRANO, « OSERVICESADOM », sous le n° SAP 535141097.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- cours à domicile,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 535394530
d'un organisme de services à la personne :
Auto Entrepreneur Sarah LEMONNIER
« CAELIA »
16, rue de Chouanville
91460 MARCOUSSIS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 janvier 2012, par l'auto entrepreneur Sarah LEMONNIER « CAELIA » sise à MARCOUSSIS 91460, 16 rue de Chouanville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 17 janvier 2012, au nom de l'auto entrepreneur Sarah LEMONNIER « CAELIA », sous le n° SAP 535394530.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire*).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 538903907
d'un organisme de services à la personne :
Auto entrepreneur Pascal SABATER
14, rue Gabriel Péri
91350 GRIGNY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 janvier 2012, par l'auto entrepreneur Pascal SABATER, sise à GRIGNY 91350, 14 rue Gabriel Péri.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 18 janvier 2012, au nom de l'auto entrepreneur Pascal SABATER, sous le n° SAP 538903907.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 538959974
d'un organisme de services à la personne :
Auto entrepreneur Sebastien MEYER
JARDIN'MAISON
10, rue Jean Jaurès
91100 VILLABE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 janvier 2012, par l'auto entrepreneur Sébastien MEYER, « JARDIN'MAISON », sise à VILLABE 91100, 10 rue Jean Jaurès.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 17 janvier 2012, au nom de l'auto entrepreneur Sebastien MEYER, « JARDIN'MAISON », sous le n° SAP 538959974.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- assistance informatique et Internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

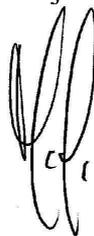
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 539017442
d'un organisme de services à la personne :
Eurl MENAGES CLUB
23, rue de la Gare
91360 EPINAY SUR ORGE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 janvier 2012, par l' EURL MENAGES CLUB, sise à EPINAY SUR ORGE 91360, 23 rue de la Gare.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 17 janvier 2012, au nom de l' EURL MENAGES CLUB, sous le n° SAP 539017442.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE

ARS 91-2011/OS/ES/ 504

portant modification des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du centre hospitalier d'Arpajon

EJ FINESS : 910110014
EG FINESS : 910000272
EJ FINESS USLD : 910811728

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu **La** loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté 91-2011/OS/ES/468 en date du 13 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du centre hospitalier d'Arpajon ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier d'Arpajon pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 586 789€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 839 690€**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 934 724 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 758 359€**.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Inter6régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 29 décembre 2011

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE

ARS 91-2011/OS/ES/ 505

portant modification des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan - Etampes

EJ FINESS : 910019447
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté n° ARS 91-2011/OS/ES/469 du 13 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 818 840€**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 018 808€**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de sécurité sociale est fixé à : **2 851 595€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 944 448€**.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur par intérim du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne..

Fait à Evry le, 29 décembre 2011

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE

ARS 91-2011/OS/ES/ 506

portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier du Sud-Francilien

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910000314

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté 91-2011/OS/ES/470 en date du 13 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du centre hospitalier Sud Francilien ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier Sud Francilien pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **53 421 234€**.
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **58 682 481€**.
- Article 4 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : **5 235 459€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; **340 431€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur par intérim du centre hospitalier Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 29 décembre 2011

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE

ARS 91-2011/OS/ES/ 507

portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

EJ FINESS : 910019454
EG FINESS : 910018423

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 5 septembre du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté n° ARS 91-2011/OS/ES/471 du 13 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du centre hospitalier de Juvisy sur Orge ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier de Juvisy sur Orge pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 795 067€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 550 946€**.

Il se décompose de la façon suivante :

- **3 048 694€** de dotation MIGAC initiale 2011
- **800 000€** de dotation exceptionnelle déjà versée pour participation au financement des indemnités de licenciement liées à la dissolution du syndicat inter hospitalier de Juvisy
- **111 600€** de mesures nouvelles en 2^{ème} allocation de ressources
- **1 346 684€** de mesures nouvelles en 3^{ème} allocation de ressources
- **1 243 968€** de mesures nouvelles en 4^{ème} allocation de ressources

Article 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 567 976€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 29 Décembre 2011

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE

ARS 91-2011/OS/ES/ 508

**portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011
du Centre Hospitalier Général de Longjumeau**

EJ FINESS : 910110055
EG FINESS : 910000298

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté n° ARS 91-2011/OS/ES/472 du 13 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du centre hospitalier général de Longjumeau ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier général de Longjumeau pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 989 029€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 737 960€**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 218 343€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 5 Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur du centre hospitalier général de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 29 décembre 2011

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE

ARS 91-2011/OS/ES/ 509

portant modification des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier d'ORSAY

EJ FINESS : 910110063
EG FINESS : 910000306
EJ FINESS USLD : 910811074

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté n° ARS 91-2011/OS/ES/473 du 13 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du centre hospitalier d'Orsay ;

ARRÊTE

- Article 1** : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier d'Orsay pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- Article 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 942 319€**.
- Article 3** : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 166 158€**.
- Article 4** : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 484 847€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- Article 5** : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 065123€**.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur du centre hospitalier d'Orsay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 29 décembre 2011

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE

ARS 91-2011/OS/ES/510

portant modification de la dotation pour l'exercice 2011 de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand

EJ FINESS : 910140029

EG FINESS : 910000330

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu **La** loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne;
- Vu L'arrêté 91-2011/OS/ES/474 en date du 13 décembre 2011 portant modification de la dotation pour l'exercice 2011 de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand pour l'année 2011 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **80 606 680 €**.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6,8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne le directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 29 décembre 2011

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE

ARS 91-2011/OS/ES/ 511

**portant modification de la dotation pour l'exercice 2011
du Centre Hospitalier F.H. Manhès**

EJ FINESS : 910 014 919
EG FINESS : 91 0 150 010

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté 91-2011/OS/ES/475 en date du 13 décembre 2011 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2011 du centre hospitalier F.H. Manhès ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier F.H. Manhès pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 235 280€**.
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **149 591€**.
- Article 4 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS - dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice du Centre Hospitalier F.H. Manhès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 29 décembre 2011

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRÊTÉ

ARS 91-2011/OS/ES/512

portant modification des dotations pour l'exercice 2011 du Centre Médical de Bligny

EJ FINESS : 750811184
EG FINESS : 910150028

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2011/OS/ES/477 en date du 13 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 du Centre Médical de Bligny ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Médical de Bligny pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **19 800 812€.**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 310 821€.**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur du Centre Médical de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 29 décembre 2011

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE

ARS 91-2011/OS/ES/ 513

portant modification des dotations et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »

EJ FINESS : 910000033
EG FINESS : 910150069
EJ FINESS USLD : 910815992

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté n° ARS 91-2011/OS/ES/479 du 13 décembre 2011 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 643 189€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 920 619€**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **3 305 242€**.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 29 décembre 2011

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

A R R E T E

ARS 91 – 2011 – VSS n° 001 du 10 janvier 2012

**Portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité de l'immeuble sis
25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis (91460),
présentant un danger ponctuel imminent.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26-1, L. 1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-4 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 16/12/11 de la mairie de Marcoussis établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à Marcoussis (section cadastrale : AH 455) ;

Considérant les désordres suivants :

- dysfonctionnement du dispositif différentiel du disjoncteur principal, dans l'un des logements,
- absence de prise de terre (courant de fuite à la terre non détecté) sur les quatre appartements visités et prises de courant désolidarisées de leurs supports avec comme conséquence que les locataires n'ont d'autre choix que de se raccorder sur les prises restantes occasionnant ainsi une surcharge d'utilisation et la présence de rallonge multiprises augmentant ainsi le risque d'accident électrique.

Considérant que les logements de l'immeuble présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Les propriétaires de l'immeuble sis 25, rue des Basses Corneilles à MARCOUSSIS (91460) section cadastrale : AH 455 :

- la société LOC AROC – représentée par Monsieur MAHE – établie au 1462, rue de Seine à BOISSISE LA BERTRAND (77350) ;
 - Monsieur LELOUEY, domicilié sur place ;
- sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté dans le délai d'un mois, de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique chacun sur les parties ou au prorata des parties leur appartenant, lesquels devront faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directes.

ARTICLE 3 : Les logements sont interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits aux visas du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la Santé Publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de MARCOUSSIS ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de MARCOUSSIS au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

DIVERS

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'UN INFIRMIER(E) DIPLOME
D'ETAT DE JOUR, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU
DECRET N°2010-1139 DU 29 SEPTEMBRE 2010 PORTANT
STATUTS PARTICULIERS DU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS
GENERAUX ET SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**

UN CONCOURS SUR TITRE EST ORGANISE A LA MAISON DE RETRAITE « LUMIERES D'AUTOMNE » AFIN DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER DIPLOME D'ETAT DE JOUR A COMPTEUR DU 1^{ER} MARS 2012.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION SONT A RETIRER AUPRES DE MADEMOISELLE BARNILS MARIE-ANGE AU BUREAU DU PERSONNEL.

LA LETTRE DE CANDIDATURE AINSI QU'UN CURRICULUM VITAE DETAILLE ET LE DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER DEVRONT ETRE ADRESSES A MONSIEUR SEBASTIEN HOUADEC, DIRECTEUR, AU PLUS TARD LE MERCREDI 15 FEVRIER 2011 à 17 HEURES.

LES DOSSIERS SERONT EXAMINES PAR UNE COMMISSION ET SEULS LES CANDIDATS SELECTIONNES SERONT CONVOQUES A L'AUDITION PUBLIQUE, COMME PREVU A L'ARTICLE 10 DU DECRET CI-DESSUS.

Fait à Saint-Ouen, le 28 Novembre 2011

Le Directeur,

signé

Sébastien HOUADEC

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame **POPLIN Léa**, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (articles D260 et D262 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction inter-régionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction inter-régionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction inter-régionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction inter-régionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction inter-régionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Fait à FRESNES, le 8 Février 2012

signé Michel SAINT-JEAN,
directeur inter-régional des services
pénitentiaires de Paris